



# REGLES DE NAVIGATION EN IMAGES



Service public fédéral  
Mobilité et Transports

.be

# Table des matières

<b>Introduction générale</b> .....	<b>2</b>
Gestionnaires .....	2
Règlements .....	3
Où peut-on obtenir ces règlements? .....	4
<b>Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures</b> .....	<b>4</b>
Généralités .....	4
Introduction.....	4
Structure .....	4
Appendices.....	5
Compétences régionales.....	5
Arrêté royal.....	5
Chapitre 1: Prescriptions générales .....	5
Chapitre 2: Marques d'identification .....	6
Chapitre 3: Signalisation visuelle des bateaux.....	7
Chapitre 4: Signaux sonores – radiotéléphonie et radar .....	8
Signaux sonores.....	8
Radiotéléphonie.....	8
Radar .....	8
Chapitre 5: Signalisation – balisage du chenal .....	8
Signalisation .....	8
Balisage du chenal .....	9
Chapitre 6: Règles de route .....	9
Chapitre 7: Règles de stationnement .....	10
Chapitre 8: Autres dispositions.....	10
Chapitre 9: Prescriptions supplémentaires pour certaines catégories de bateaux .....	10
Chapitre 10.....	10
Chapitre 11: Bateaux qui viennent directement de la mer ou qui s'y rendent .....	11
Chapitre 12: Intoxication.....	11
Appendices.....	11
<b>Vues d'ensemble</b> .....	<b>12</b>
Définitions.....	13
Signalisation visuelle des bateaux .....	14
Signaux sonores .....	17
Signalisation des voies navigables.....	18
Balisage.....	19
Règles de routes .....	20

*Cette édition est un aperçu bref, dont des droits juridiques ne peuvent pas être empruntés. Pour le texte légal complet il faut s'adresser à la publication du moniteur belge*

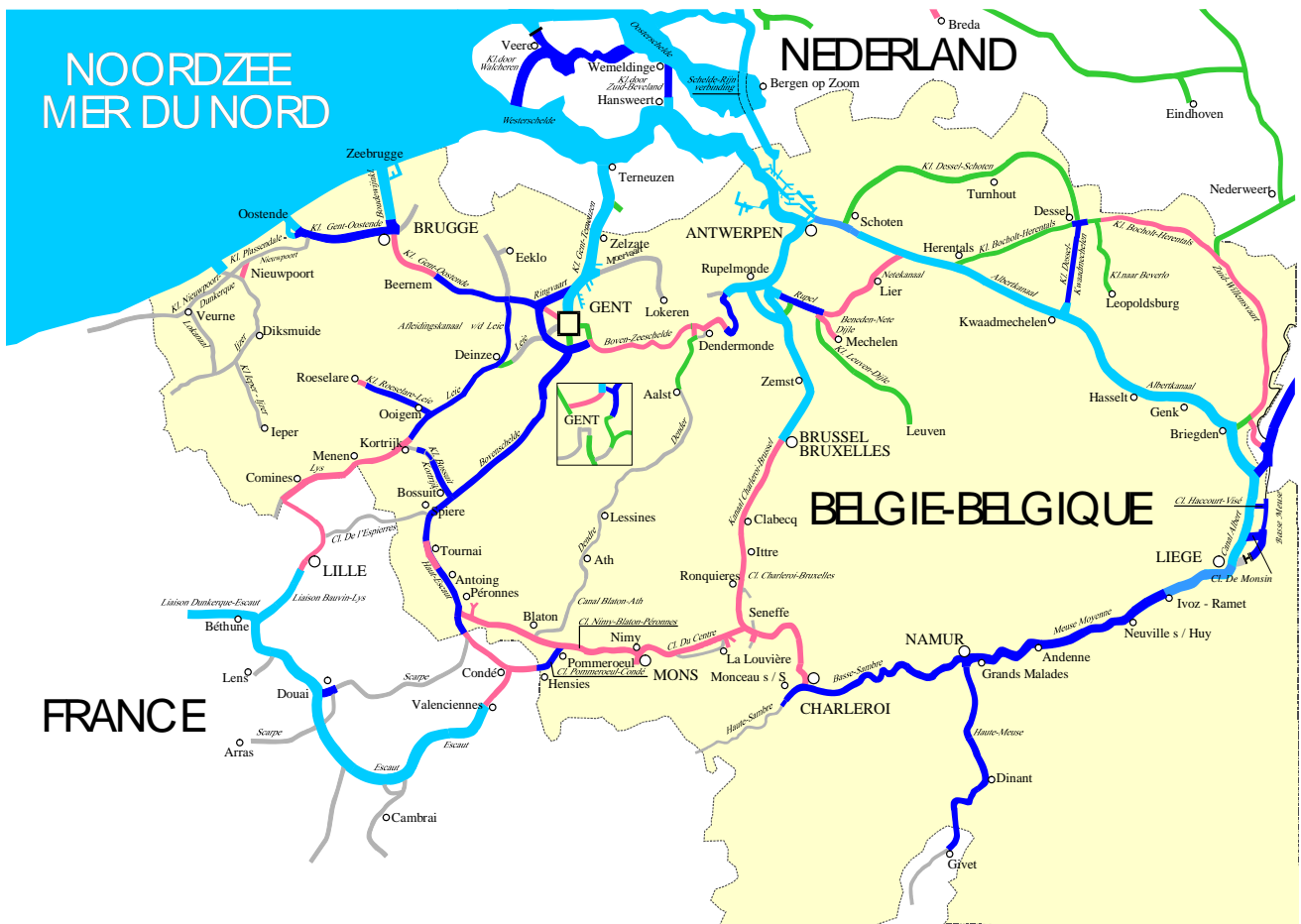
**Conception et rédaction:** Dirk Van den Abeele  
Service public fédéral Mobilité et Transports  
Transport maritime  
Rue du Progrès 56, 1210 Bruxelles

**Remarques et Suggestions:** e-mail: [info@mobilite.fgov.be](mailto:info@mobilite.fgov.be)  
Rue du Progrès 56, 1210 Bruxelles  
fax 02 277 40 51

# Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures (RPNE)

5ème édition, 01.05.2014

Complètement révisée, y compris les modifications par l'arrêté royal du 4 avril 2014

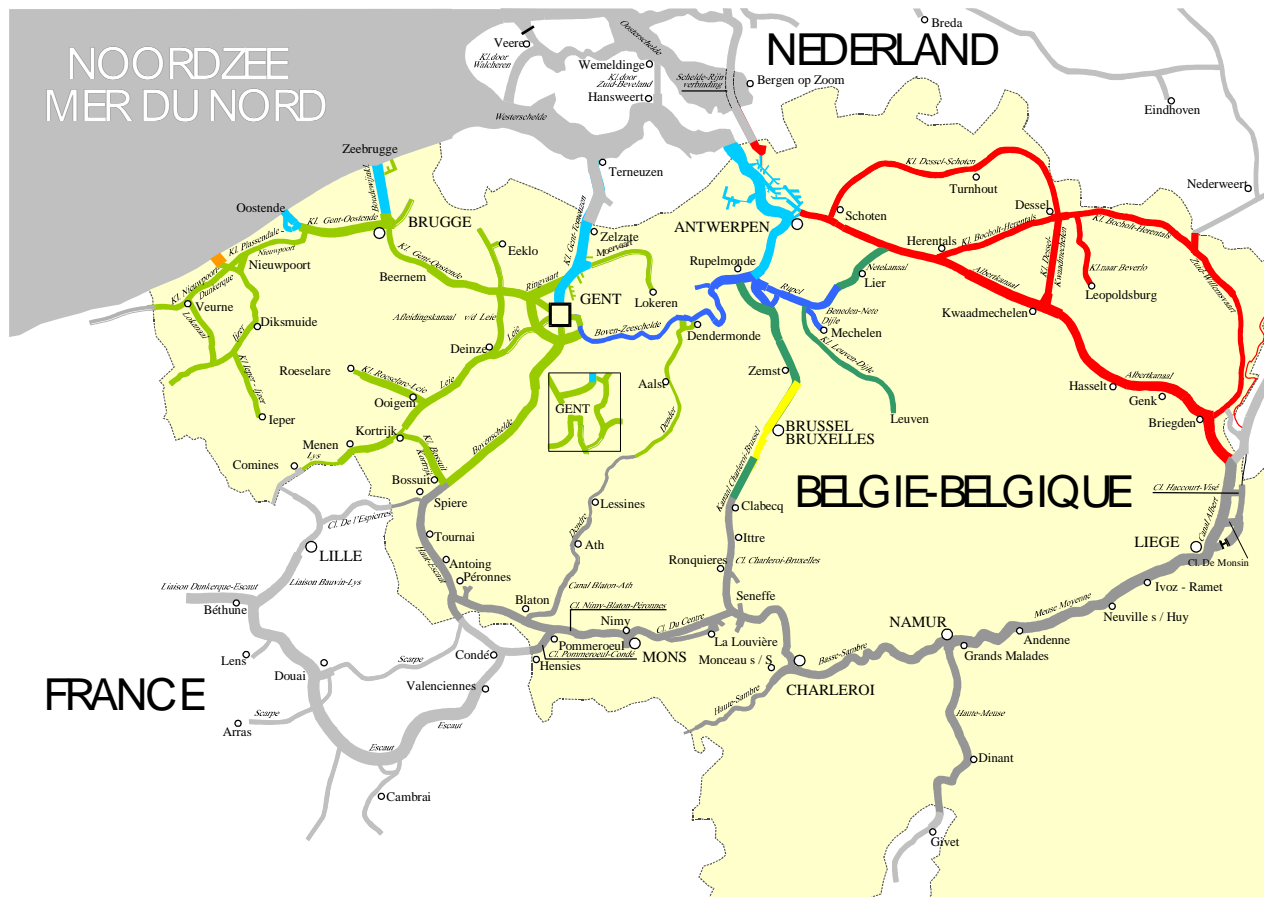


voie navigable	classe	tonnage	longueur	largeur	tirant d'eau	hauteur libre
						sauf restrictions
	I	250-400	38,50	5,05	2,20	4,00
	II	400-650	50,00	6,60	2,50	5,00
	IV	1000-1500	80,00	9,50	2,50	5,25
	Va	1500-3000	95,00	11,40	2,70	7,00
	Vb	3200-6000	185,00	11,40	2,80	7,00
	VIb	6400-12000	185,00	22,80	3,40	7,00

## Introduction générale

### Gestionnaires

Les voies navigables sont gérées dans le nord du pays par la Région flamande et dans le sud du pays par la Région wallonne. La Région de Bruxelles-Capitale gère 14 km, de l'écluse d'Anderlecht sur le canal Charleroi-Bruxelles au pont de Vilvoorde sur le canal Bruxelles-Escout. En Région flamande la gestion journalière est exécutée par des instances distinctes (voir plus loin).



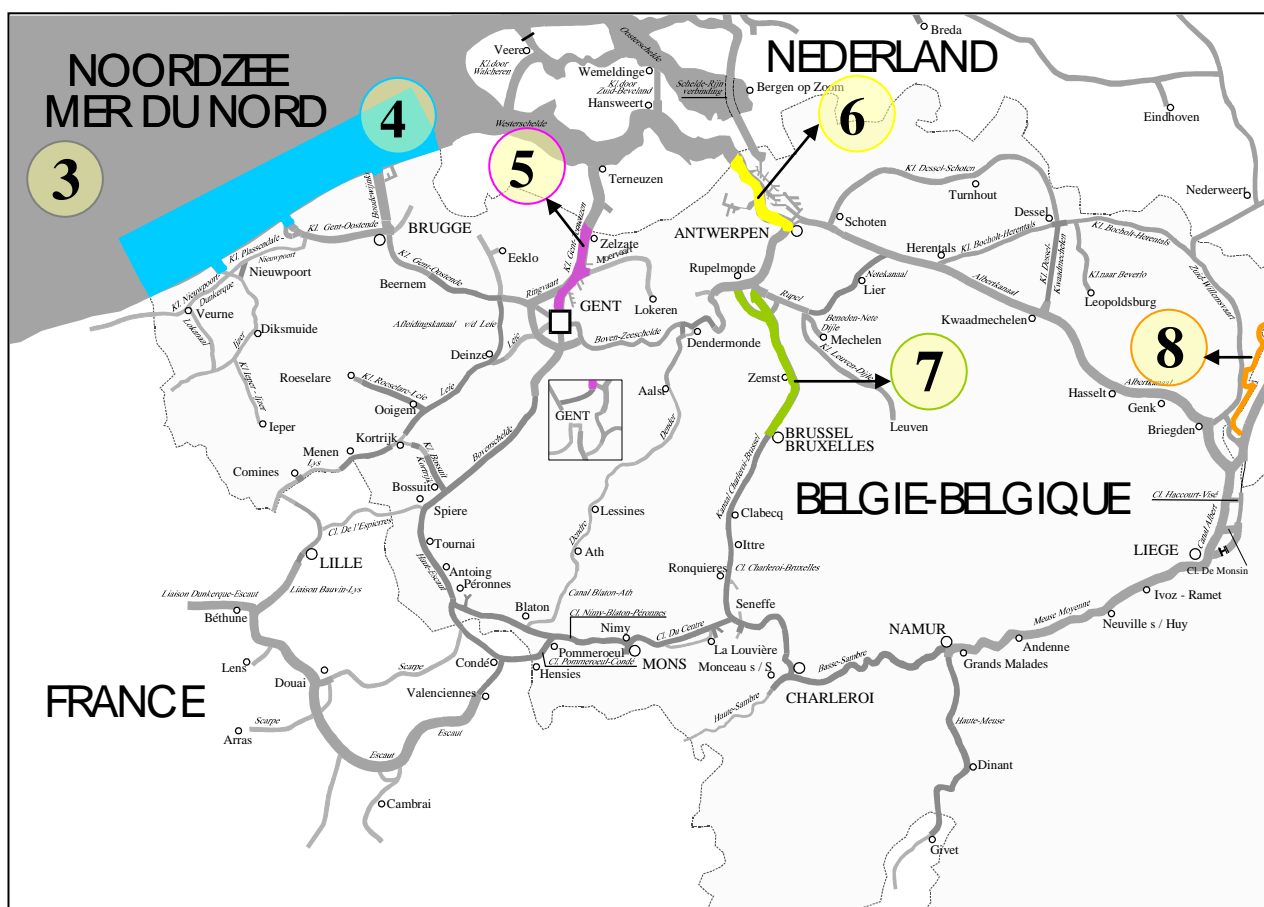
<b>Région wallonne</b>
Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle « Mobilité et Voies hydrauliques », Boulevard du Nord 8, 5000 Namur, tél. 081 77 26 80, fax 081 77 37 80, <a href="http://www.spw.wallonie.be">www.spw.wallonie.be</a>
<b>Région de Bruxelles-capitale</b>
Port de Bruxelles, Place des Armateurs 6, 1000 Bruxelles, tél. 02 420 67 00, fax 02 420 69 74, <a href="mailto:portdebruxelles@port.irisnet.be">portdebruxelles@port.irisnet.be</a> , <a href="http://www.portdebruxelles.irisnet.be">www.portdebruxelles.irisnet.be</a>
<b>Vlaams gewest</b>
<b>De Scheepvaart NV</b>
De Scheepvaart NV, Havenstraat 44, 3500 Hasselt, tél. 011 29 84 00, fax 011 22 12 77, <a href="mailto:directie@descheepvaart.be">directie@descheepvaart.be</a> , <a href="http://www.descheepvaart.be">www.descheepvaart.be</a>
RIS Vlaanderen, Hasselt, tel. 0800 30 440
Departement Mobiliteit en Openbare Werken, afdeling Haven- en Waterbeleid, Koning Albert II-laan 20, bus 5, 1000 Brussel, tél. 02 553 77 56, fax 02 553 77 15, <a href="mailto:haven.waterbeleid@vlaanderen.be">haven.waterbeleid@vlaanderen.be</a>
Afdeling Maritieme Toegang, Tavermierkaai 3, 2000 Antwerpen, tél. 03 222 08 11, fax 03 231 20 62, <a href="mailto:maritieme.toegang@vlaanderen.be">maritieme.toegang@vlaanderen.be</a> (La navigation dans les ports maritimes est réglée par les capitaines de port)
Agentschap voor Maritieme Dienstverlening en Kust
Afdeling Kust, Vrijhavenstraat 3, 8400 Oostende, tél. 059 55 42 11, fax 059 50 70 37, <a href="mailto:kust@vlaanderen.be">kust@vlaanderen.be</a>
Waterwegen en Zeekanaal NV, Oostdijk 110-112, 2830 Willebroek, tél. 03 860 62 11, fax 03 860 63 00, <a href="mailto:info@wenz.be">info@wenz.be</a> , <a href="http://www.wenz.be">www.wenz.be</a>
Afdeling Coördinatie en Ondersteuning, Koning Albert II-laan 20, bus 14, 1000 Brussel, tél. 02 553 77 72, fax 02 553 76 75, <a href="mailto:coördinatie@wenz.be">coördinatie@wenz.be</a>
RIS Vlaanderen, Evergem, tel. 0800 30 440
Afdeling Zeeschelde, Lange Kievitstraat 111-113, b 44, 2018 Antwerpen, tél. 03 224 67 11, fax 03 224 67 05, <a href="mailto:zeeschelde@wenz.be">zeeschelde@wenz.be</a>

Les Régions sont **compétentes en matière de gestion** des voies navigables: heures de navigation, horaires de manœuvre des ouvrages d'art, pistes de vitesse pour la pratique de la navigation à grande vitesse, délivrance des autorisations pour la circulation avec un véhicule sur les chemins de halage, lieux où le stationnement des bateaux est autorisé, avis à la batellerie, manifestations nautiques, construction et entretien des ouvrages d'art, chômage de la navigation, etc.

## Règlements

Le «**Règlement général des voies navigables du Royaume**» (1) est d'application sur la plupart du réseau des voies d'eau belges. Cependant pour les règles de route sur ces voies navigables le «**Règlement général de police pour la navigation sur les eaux intérieures**» (2) dont cette brochure, est d'application.

Par contre, sur certaines voies d'eau, c'est un règlement spécifique qui est d'application:



Voie d'eau	Règlement	
3	La haute mer et les eaux attenantes	Règlement international pour prévenir les abordages en mer
4	Mer territoriale belge, ports et plages	Règlement de police et de navigation pour la mer territoriale belge, ports et plages du littoral belge
5	Canal Gent-Terneuzen	Règlement de navigation du canal de Gent à Terneuzen
6a	Escaut maritime inférieur	Règlement de police de l'Escaut maritime inférieur
6b		Règlement de navigation de l'Escaut maritime inférieur
7	Canal Bruxelles-Escaut	Règlement de police et de navigation du canal de Bruxelles au Rupel et du Port de Bruxelles
8	Meuse mitoyenne	Règlement de navigation de la Meuse mitoyenne

De plus, pour la majorité des voies navigables, il existe un **règlement particulier (9)** qui renseigne les circonstances locales de la voie navigable. En outre, les gestionnaires peuvent édicter des prescriptions temporaires sous forme d'avis à la batellerie. Pour les ports (p.e. Antwerpen (10) et Gent (11)) il peut exister un **règlement de police** spécifique.

## Où peut-on obtenir ces règlements?

1	Règlement général des voies navigables du Royaume	
2	Règlement général de police pour la navigation sur les eaux intérieures	
3	Règlement international pour prévenir les abordages en mer	
4	Règlement de police et de navigation pour la mer territoriale belge, ports et plages du littoral belge	<a href="http://www.mobilit.belgium.be">www.mobilit.belgium.be</a> (navigation / réseau belge des voies navigables / règles de conduite)
5	Règlement de navigation du canal de Gent à Terneuzen	<a href="http://www.itb-info.be">www.itb-info.be</a> (info / réglementation / réglementation de base des voies d'eaux intérieures belges)
6a	Règlement de police de l'Escaut maritime inférieur	
6b	Règlement de navigation de l'Escaut maritime inférieur	
8	Règlement de navigation de la Meuse mitoyenne	
9	Règlements particuliers	
7	Règlement de police et de navigation du canal de Bruxelles au Rupel et du Port de Bruxelles	<a href="http://www.mobilit.belgium.be">www.mobilit.belgium.be</a> (navigation / réseau belge des voies navigables / règles de conduite)
10	Havenpolitieverordeningen, Antwerpen	<a href="http://www.itb-info.be">www.itb-info.be</a> (info / réglementation /
12	Verordening voor de haven van Zeebrugge, het zeekanaal en de dokken van Brugge	Réglementation de base des voies d'eaux intérieures belges)
11	Algemene politieverordening van de haven, Gent	<a href="http://www.itb-info.be">www.itb-info.be</a> (info / réglementation / réglementation de base des voies d'eaux intérieures belges) <a href="http://www.havengent.be">www.havengent.be</a>

Pour une version imprimée: voir l'information sur [www.mobilit.belgium.be](http://www.mobilit.belgium.be) (navigation / publications)

## Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures

### Généralités

### Introduction

Le 1<sup>er</sup> janvier 2007, le Règlement **général de Police pour la Navigation sur les Eaux Intérieures** (RPNE), basé sur une convention internationale pour l'introduction des règles de navigation uniformes dans les différents pays de l'Europe (CEVNI: Code Européen des Voies de Navigation Intérieure), entré en vigueur en Belgique. La structure est la même que celle des règlements dans les pays limitrophes. Le contenu est aussi quasi le même. En effet tous ces règlements sont basés sur le CEVNI. La nouvelle version qui est d'application au 1<sup>er</sup> mai 2014, concerne une adaptation à une version du CEVNI actualisée (IV<sup>ème</sup> révision). A cette occasion la numérotation et le contenu du CEVNI sont suivis au maximum. Les alinéas non repris sont indiqués tels que.

L'absence de règles internationales claires avant 2007 impliquait l'introduction de **réglementations séparées** pour certaines voies navigables comme par exemple Gent-Terneuzen, la Meuse mitoyenne, ... Afin de régulariser cette situation d'abord le **RPNE** a été introduit. Dans un premier temps, cette réglementation n'est d'application que sur les voies d'eau pour lesquelles il n'existe pas un règlement spécifique. Toutefois l'intention est de le mettre en application sur toutes les eaux intérieures, ce qui implique que ces règlements spécifiques peuvent en grande partie disparaître.

### Structure

Le RPNE est subdivisé en plusieurs chapitres dont chacun traite un sujet spécifique. Chaque numéro d'article commence par le numéro du chapitre. Ainsi chaque article dont le numéro commence par 6 traite des règles de route (chapitre 6) et chaque article

dont le numéro commence par 2 traite des marques d'identification (chapitre 2). On retrouvera la même subdivision par chapitre et le même contenu des articles dans les réglementations à l'étranger (par exemple le règlement de police de la navigation rhénane, le «Binnenvaartpolitiereglement» aux Pays-Bas, etc.). Ainsi les différents règlements peuvent être comparés. Ils se ressemblent fortement mais ils ne sont pas complètement identiques de texte. Plus loin dans cette brochure, le contenu de chaque chapitre est donné en indiquant les nouveautés les plus importantes vis à vis l'édition précédente.

## Appendices

Un certain nombre d'appendices sont joints à ce règlement. En effet pour l'utilisation de ce règlement, il est très pratique que toute l'information soit regroupée (par exemple tous les signaux à l'appendice 7).

De plus on a opté en Belgique pour l'ajout d'un extra appendice (12) concernant les règles de route. En effet il n'est pas toujours facile de s'imaginer une certaine situation de circulation qui n'est expliquée que par des mots dans un texte. C'est pourquoi dans cet appendice on a dessiné les situations réglementées dans les textes du chapitre 6.

## Compétences régionales

Suite à la régionalisation en Belgique, les compétences sont partagées entre le gouvernement fédéral et les régions. De ce fait, certains articles ou parties d'article ne sont pas repris dans le RPNE, malgré le fait qu'ils figurent dans les règlements étrangers. Par exemple l'art. 1.13 traite de la protection des signaux. Etant donné que l'apposition des panneaux de signalisation dépend de la compétence des régions, cet article ne peut pas être repris dans un règlement fédéral. C'est à la région de l'insérer dans un règlement régional (de gestion).

## Arrêté royal

Ce règlement est introduit comme annexe à l'arrêté royal du 24 septembre 2006, modifié par les arrêtés royaux du 20 septembre 2009, du 15 décembre 2013 et du 4 avril 2014. Cet arrêté royal règle également le champ d'application, les dates d'application, les règles transitoires, les dérogations et enfin l'abrogation des règles existantes ou des parties de celles-ci. Exception faite pour une nouvelle obligation dans l'article 9.02, alinéa 1<sup>er</sup> en ce qui concerne les menues embarcations qui ne sont pas un bateau de plaisance, toutes les dispositions sont d'applications.

Art. RPNE	Sujet	Disposition
9.03, alinéa 1	Immatriculation de menues embarcations	Art. 9.03, alinéa 1, du RPNE entre en vigueur en ce qui concerne les bateaux de plaisance au <b>1<sup>er</sup> mai 2014</b> et en ce qui concerne ceux qui ne sont pas un bateau de plaisance au <b>1<sup>er</sup> mai 2016</b> .  Pour les bateaux de plaisance en possession d'une plaque d'immatriculation cet article entre en vigueur <b>dès que la propriété change</b> .

## Chapitre 1: Prescriptions générales

Ce chapitre donne une série de définitions à l'art. 1.01. Ces définitions sont subdivisées par catégorie. Ces descriptions sont très importantes parce qu'elles déterminent l'application ou non d'un article sur un certain type de bateau. Une vue d'ensemble de ces définitions est donnée à la page 13 de cette brochure.

En outre, ce chapitre traite des questions générales concernant entre autres le conducteur, l'équipage, le chargement, la tenue de la barre et les documents de bord. En ce qui concerne les documents de bord, seuls sont énumérés, ceux qui sont considérés comme étant strictement nécessaires pour la sécurité. Vous devez donc tenir compte du fait qu'un certain nombre de documents doivent être à bord, dépendant de votre bateau et de votre chargement et conformément à d'autres réglementations y relatives.

### Nouveau dans ce chapitre:

- *Art. 1.01: Définitions*
  - *Définition pour véhicule nautique à moteur, canot de service, bateau rapide, vitesse de sécurité, visibilité réduite.*
  - *Lier les définitions de couleur et intensité des feux aux normes internationales EN 14744:2006*
- *Art. 1.02: Conducteur*
  - *Le conducteur en cas de 2 pousseurs.*
  - *Le responsable en absence du conducteur pour un bateau en stationnement ou matériel flottant*
- *Art. 1.04: Devoir général de vigilance*
  - *Respecter la vitesse de sécurité*
- *Art. 1.07: Chargement, nombre de personnes à bord et champ de vision*
  - *Nombre de personnes à bord ne peut pas compromettre la stabilité*

- Vérification obligatoire de la stabilité pour le transport de conteneurs
- Art. 1.08: Construction, gréement et équipage
  - Les bateaux doivent être solidement construits
  - Démontrez par un certificat
- Art. 1.09: Tenue de la barre
  - Conduite pendant l'enseignement
  - Dans la bonne position pour la conduite
- Art. 1.10: Documents de bord
  - Remplacer le certificat de visite/certificat communautaire et le certificat d'agrément par une plaque pour les barges
- Art. 1.16: Sauvetage et assistance
  - Obligation de sauvetage et assistance
- Art. 1.20: Contrôle
  - Les cas d'interdiction de la navigation d'un bateau
- Art. 1.21: Transports spéciaux
  - Retirer le jugement de l'entrave ou danger pour la navigation de l'utilisateur

## Chapitre 2: Marques d'identification

Pour les différentes marques d'identification sur les grands bateaux, il y aura dorénavant 3 formats en hauteur (20, 15 et 10 cm):

Grand bateau	Nom du bateau	ENI	Port d'attache	Pays (code)	Tonnage	Nombre de passagers	Signe de jaugeage
Bateau transportant des marchandises	20 cm des deux côtés + à l'arrière (seulement des deux côtés pour une barge)				15 cm des deux côtés		10 cm (recommandé) à l'arrière
Bateau à passagers	20 cm des deux côtés + à l'arrière		15 cm des deux côtés ou à l'arrière			15 cm à un endroit bien visible	
Autre bateau	20 cm des deux côtés + à l'arrière (seulement des deux côtés pour une barge)						

**Signe de jaugeage:** En dehors de ces indications, tous les bateaux jaugeés conformément à l'art. 71 du règlement général des voies navigables du Royaume, doivent apposer le signe de jaugeage à l'arrière du bateau. Pour l'instant cette hauteur n'est pas définie mais elle sera fixée dans l'avenir à 10 cm.

Pour les menues embarcations il y aura dorénavant 2 formats en hauteur (20 et 10 cm):

Menue embarcation	Numéro d'immatriculation	Nom du bateau
Menue embarcation	10 cm des deux côtés	10 cm des deux côtés
Menue embarcation à grande vitesse (> 20 km/h)	20 cm des deux côtés	

### Nouveau dans ce chapitre:

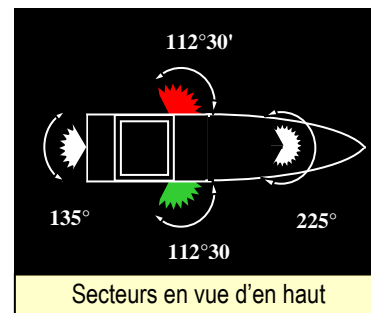
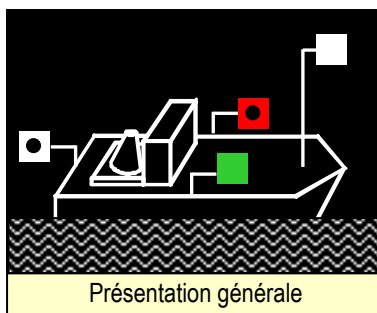
- Art. 2.01: Marques d'identification des grands bateaux
  - Numéro européen unique d'identification des bateaux (ENI)
- Art. 2.02: Marques d'identification des menues embarcations
  - Numéro d'enregistrement
  - Bateau étranger: lettres ou drapeau + marques d'identification de son pays
  - Exceptions



- Art. 2.03: Jaugeage
  - Seulement pour les grands bateaux
- Art. 2.04: Marques d'enfoncement et échelles de tirant d'eau
  - Chaque grand bateau
  - Des échelles si l'enfoncement dépasse 1m
- Art. 2.06 et 2.0 sont supprimés: le contenu original est traité dans un autre article.

### Chapitre 3: Signalisation visuelle des bateaux

La signalisation visuelle générale est composée de 4 feux de navigation (feu de mât, feu de poupe, feu de côté à tribord et feu de côté à bâbord) qui ne sont visibles que de certains secteurs. Par ces différentes combinaisons on peut définir la direction d'un bateau par rapport à son propre bateau



Feux visibles de chaque secteur			
A l'avant	A l'arrière	Côté tribord	Côté bâbord

La répartition est fonction de la catégorie de bateau, la signalisation de nuit à côté de la signalisation de jour. Une vue d'ensemble de ces signaux est présentée aux pages 14 à 16 de cette brochure.

#### **Nouveau dans ce chapitre:**

- Art. 3.04: Cylindres, ballons, cônes et bicônes
  - Dimensions minimales
  - Dérogations pour les menues embarcations
- Art. 3.08: Signalisation des grands bateaux motorisés:
  - Bateau rapide
- Art. 3.14: Signalisation supplémentaire des bateaux transportant matières dangereuses:
  - Renvoi explicite vers les tableaux de l'ADN (Accord européen relatif au Transport International des Marchandises Dangereuses par voie de Navigation intérieure)
- Art. 3.20: Signalisation des bateaux en stationnement
  - Réarrangement suivant CEVNI
  - Seulement dérogation de la hauteur pour les menues embarcations
  - Dérogation pour un canot de service
- Art. 3.26: Ancres qui peuvent présenter un danger pour la navigation
  - La nuit, toujours indiquer par un feu blanc
- Art. 3.31: Interdiction d'accès à bord
  - Règlement de Police pour la navigation du Rhin (RPNR) devient égale au CEVNI, donc supprimer le signal divergeant
- Art. 3.32: Interdiction de feu, de flamme nue et de fumer
  - Règlement de Police pour la navigation du Rhin (RPNR) devient égale au CEVNI, donc supprimer le signal divergeant
- Art. 3.35 à 3.38: Renumerotation suivant CEVNI

## Chapitre 4: Signaux sonores – radiotéléphonie et radar

### Signaux sonores

En principe, les signaux sonores doivent toujours être utilisés. Les menues embarcations ne peuvent utiliser qu'un nombre limité de ces signaux (groupe A). Dans la pratique, ils sont remplacés dans la plupart des cas par des avis radiotéléphoniques (mariphone). Cependant, il est indispensable dans certaines circonstances d'utiliser les signaux sonores afin de garantir la sécurité de la navigation. Une vue d'ensemble de ces signaux sonores est présentée à la page 15. Les signaux habituels pour les menues embarcations (= groupe A) sont mis dans une couleur différente.

### Radiotéléphonie

Une installation de mariphone est obligatoire sur les bateaux à moteur d'une longueur de coque supérieure à 7 m, qui naviguent sur les voies intérieures. Etant donné qu'un grand bateau doit écouter en même temps 2 canaux différents (de bateau à bateau et les informations nautiques), ce bateau doit être équipé de deux appareils distincts. Pour les menues embarcations (< 20 m), un appareil écoutant le canal bateau-bateau, suffit. Il est cependant hautement conseillé de disposer d'un deuxième appareil pour écouter en même temps les informations nautiques.

### Radar

Pour naviguer au radar, une personne en possession d'une patente radar ou d'un brevet de radar doit se trouver à bord. En outre, le bateau doit être équipé d'un indicateur de vitesse de giration et d'une installation radiotéléphonique.

#### Nouveau dans ce chapitre:

- *Art. 4.04: Signaux de détresse*
  - *Article séparé (vient de l'ancien 4.01.4)*
- *Art. 4.04.bis: Signal "N'approchez pas"*
  - *Texte mis en concordance avec CEVNI*
- *Art. 4.05: Radiotéléphonie*
  - *Renumérotation suivant CEVNI (autrefois 4.06)*
  - *Grands bateaux: explicitement 2 mariphones*
  - *Exception pour bateau de promenade urbain*
  - *Menues embarcations: mesure temporaire (1 mariphone) devient définitive*
- *Art. 4.06: Radar*
  - *Renumérotation suivant CEVNI (autrefois 4.07)*
  - *Menue embarcation à moteur < 7m avec radar doit être équipée d'un mariphone*

## Chapitre 5: Signalisation – balisage du chenal

### Signalisation

Les signaux figurant à l'appendice 7, sont subdivisés en:

- A. Signaux d'interdiction: généralement un panneau blanc bordé de rouge et traversé par une diagonale rouge en dessous d'un symbole noir
- B. Signaux d'obligation: généralement un panneau blanc bordé de rouge avec un symbole noir
- C. Signaux de restriction: toujours un panneau blanc bordé de rouge avec un symbole noir
- D. Signaux de recommandation: couleur variable
- E. Signaux d'indication: généralement un panneau bleu avec un symbole blanc
- F. Signaux auxiliaires: généralement un panneau blanc avec un symbole noir

Une vue d'ensemble de ces signaux est présentée à la page 18 de cette brochure. L'apposition de ces signaux est une compétence régionale (voir page 2)

En réalité, les figures sur les signaux peuvent légèrement diverger de celles repris dans l'appendice 7 du règlement, pour autant qu'ils puissent être reconnus.

## **Balisage du chenal**

Le balisage du chenal est repris à un appendice 8 au règlement. Une vue d'ensemble est présentée à la page 19 de cette brochure.

## **Chapitre 6: Règles de route**

Les règles de route sont précisées à l'aide des croquis dans un appendice 12 au règlement. Pour la lisibilité du texte, la notion de «grand bateau» a été introduite (définition au chapitre 1). En outre, lors de routes qui se croisent ou lors d'une rencontre (pas dans un passage étroit) la priorité pour le bateau qui suit le côté du chenal à tribord est devenue générale, donc pas seulement pour un grand bateau mais aussi pour une menue embarcation.

En général pour préciser la priorité les éléments suivants peuvent être importants:

- Nature de la manœuvre: croiser, rencontrer, dépasser;
- Catégorie du bateau: grand bateau, menue embarcation ou bateau spécial;
- Type de propulsion: bateau à voiles, bateau à moteur, bateau mû par la force musculaire;
- Courant: avalant ou montant;
- Côté du chenal à tribord: suivre ou non;
- Autre bateau: à bâbord ou à tribord;
- Particularités locales: par exemple des signaux, passage étroit;
- Pour les bateaux à voiles:
  - o au vent ou non;
  - o recevoir le vent de bâbord ou de tribord;
  - o vent: au vent ou sous le vent.

Une vue d'ensemble est présentée sur les pages 20 à 24:

- Routes qui se croisent;
- Rencontre;
- Rencontre dans un passage étroit, avec courant;
- Rencontre dans un passage étroit, sans courant;
- Dépassement.

### **Nouveau dans ce chapitre:**

- *Art. 6.06: Rencontre d'un bateau rapide et d'un autre bateau*
  - *Bateau rapide donne la priorité*
  - *Deux bateaux rapides doivent s'entendre par mariphone*
- *Art. 6.07: Rencontre dans un passage étroit*
  - *Menue embarcation à voile a toujours la priorité sur une menue embarcation d'un autre sorte*
  - *Deux bateaux à voile (grand ou menu): priorité pour qui est au vent ou qui reçoit le vent de tribord*
- *Art. 6.30: Dispositions générales pour la navigation par mauvaise visibilité*
  - *Radar obligatoire, plus de vigie à l'avant nécessaire*
- *Art. 6.32: Dispositions pour les bateaux naviguant au radar*
  - *Communication par radiotéléphonie est obligatoire*
- *Art. 6.33: Dispositions pour les bateaux ne naviguant pas au radar*
  - *Amarrer le plus vite possible*
  - *Règles pendant cette opération*
- *Art. 6.35: Ski nautique et activités analogues*
  - *Définition de bonne visibilité*
  - *Les autres règles viennent de l'ancien chapitre 9*
- *Art. 6.35.bis: Navigation à grande vitesse et navigation aux véhicules nautiques à moteur*
  - *Définition de bonne visibilité*
  - *Les autres règles viennent de l'ancien chapitre 9*

- *Art. 6.35.ter: Planches à voiles*
  - *Définition de bonne visibilité*
  - *Les autres règles viennent de l'ancien chapitre 9*
- *Art. 6.35.quater: Passage des bateaux de plaisance*
  - *Interdit dans les zones indiquées*

## **Chapitre 7: Règles de stationnement**

Etant donné que les règles de stationnement sont indiquées dans la plupart des cas au moyen de panneaux, on y fait souvent un renvoi vers l'appendice 7. Une vue d'ensemble de ces signaux est présentée à la page 18 de cette brochure.

L'apposition de ces signaux est une compétence régionale (voir page 2).

### **Nouveau dans ce chapitre:**

- *Art. 7.03: Ancrage et utilisation de pieux ou de poteaux d'ancrage*
  - *Si l'ancrage est interdit, l'utilisation des pieux d'ancrage est aussi interdite*
- *Art. 7.08: Garde et surveillance*
  - *Un bateau à passagers en stationnement avec des passagers à bord doit être en surveillance*

## **Chapitre 8: Autres dispositions**

Ne contient que deux articles: un concernant le halage et un concernant l'incendie à bord.

## **Chapitre 9: Prescriptions supplémentaires pour certaines catégories de bateaux**

Dans la version précédente du RPNE, on traitait ici les règles spécifiques pour la navigation de plaisance. Etant donné que les autres dispositions de ce règlement restent d'application pour les bateaux de plaisance (en effet, ce sont également soit des menues embarcations soit des grands bateaux), les dispositions sur les marques d'identification et les règles de navigation sont insérés dans les chapitres relatifs.

Dans ce chapitre ils restent encore 2 articles:

- Prescriptions techniques pour les bateaux de plaisance (Art. 9.02). Elles sont basées sur la résolution 41 des Nations Unies à Genève.
- Immatriculations des menues embarcations (Art. 9.03). A côté des bateaux de plaisance (qui font la majorité des menues embarcations) qui étaient déjà immatriculés, maintenant aussi les autres menues embarcations doivent être immatriculées. Un bateau de plaisance à partir de 20 m est un grand bateau et ne doit pas demander une immatriculation comme bateau de plaisance. En effet, ce bateau doit avoir un numéro européen unique d'identification de bateaux (avec un certificat communautaire pour bateau de navigation intérieure). Ainsi la double registration de ces bateaux disparaît.

### **Nouveau dans ce chapitre:**

- *Art. 9.03: Immatriculation*
  - *Pour toutes les menues embarcations*
  - *Lien avec la Belgique (déjà introduit antérieurement et applicable depuis le 1<sup>er</sup> février 2014)*
  - *En cas de plusieurs propriétaires, la demande se fait par une personne de référence, étant copropriétaire)*
  - *Exception: énumération exhaustive, entre autre basée sur les bateaux de plaisance exclus dans l'arrêté royal concernant les exigences essentielles de sécurité et les exigences en matière d'émissions gazeuses et sonores pour les bateaux de plaisance.*

## **Chapitre 10**

Dans la version précédente du RPNE, on traitait ici les règles spécifiques pour les bateaux à passagers. Ce chapitre n'est plus repris dans la nouvelle version. Les prescriptions techniques pour les bateaux à passagers sont reprises d'une manière détaillée dans les règles techniques pour bateaux de la navigation intérieure (certificat communautaire) auxquelles les bateaux à passagers doivent répondre. D'autres prescriptions se trouvaient déjà à un autre endroit dans le RPNE ou sont maintenant reprises dans l'article relatif.

## **Chapitre 11: Bateaux qui viennent directement de la mer ou qui s'y rendent**

Etant donné que les bateaux de mer qui naviguent sur les voies navigables intérieures ne portent pas toujours la même signalisation visuelle que les bateaux de navigation intérieure, on donne ici des signaux des bateaux de mer avec leur signification pour autant qu'ils viennent directement de la mer ou qu'ils s'y rendent.

Ces signaux sont repris à l'appendice 3 de ce règlement. Une vue d'ensemble est présentée à la page 16, sous le point V.

## **Chapitre 12: Intoxication**

Ce nouveau chapitre règle les modalités pour le contrôle sur l'ivresse et d'autres intoxications.

## **Appendices**

Aussi dans les appendices il y a quelques nouveautés:

- *Appendice 1: Lettres des pays*
  - *Des nouveaux codes pour Bosnie Herzégovine, Malte, Serbie et Slovénie sont ajoutés*
- *Appendice 2: Echelles de tirant d'eau*
  - *Echelles de tirant d'eau pour bateaux de navigation intérieure*
- *Appendice 3: Signalisation visuelle*
  - *Bateau rapide*
  - *Modifications en accord des modifications du texte*
- *Appendice 4: Les feux et la couleur des feux*
  - *Supprimer: renvoi vers la norme internationale*
- *Appendice 5: Intensité et portée des feux*
  - *Supprimer: renvoi vers la norme internationale*
- *Appendice 6: Signaux sonores*
  - *Sonorité des signaux*
  - *Contrôle du niveau de pression acoustique*
  - *Signaux sonores à utiliser par les bateaux*
- *Appendice 8: Balisage des chenaux*
  - *Balisage à terre indiquant la position du chenal: Radiation des alternatives (panneau carré bordé en rouge, losange bordé en vert, croix Saint-Georges et croix Saint-André)*
- *Appendice 12: Règles de route*
  - *Adaptation aux nouvelles règles (menues embarcations)*

## **Vues d'ensemble**

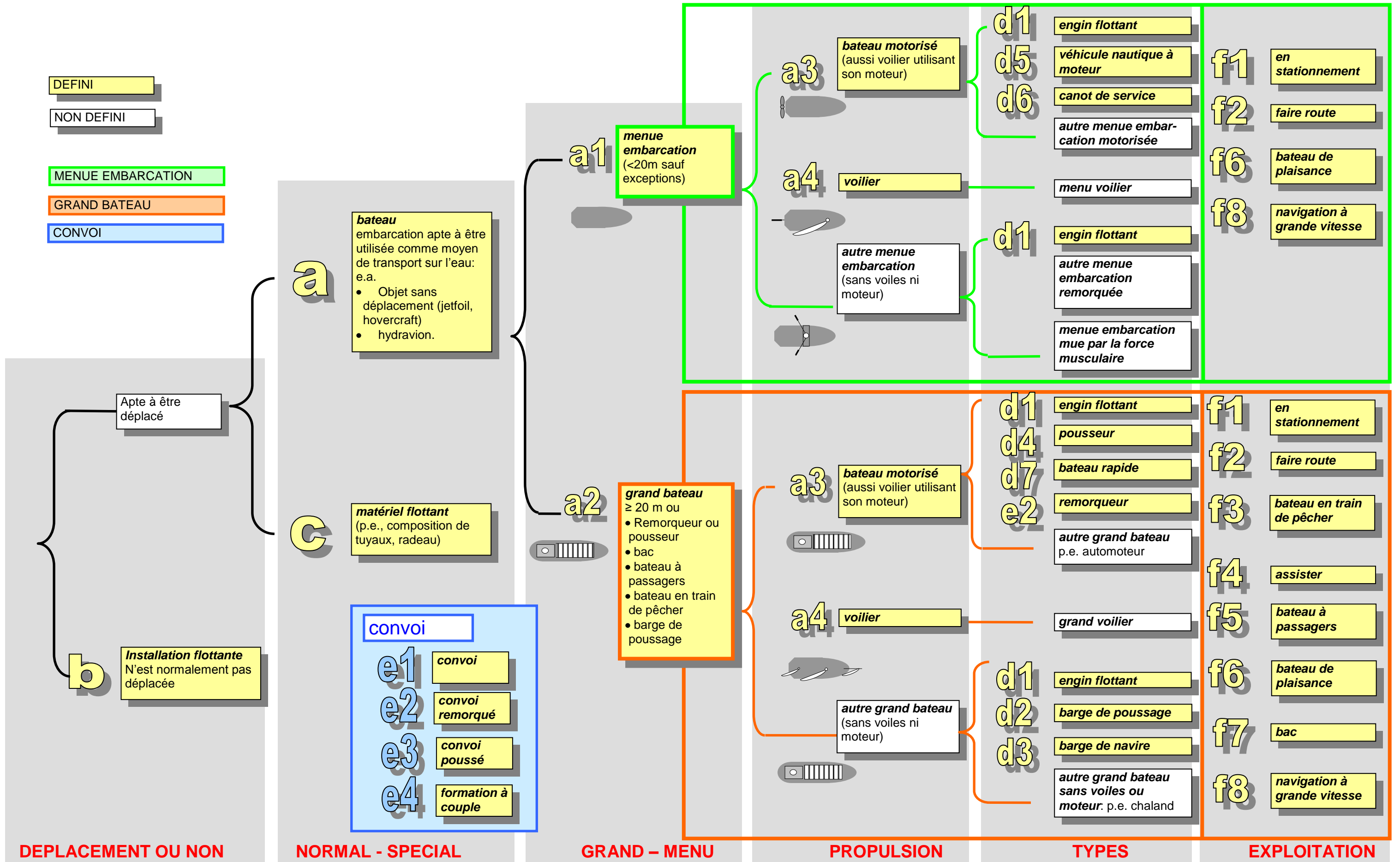
Dans les pages qui suivent, on donne une série de vues d'ensemble de certains sujets du règlement de police. Afin que l'ensemble soit le plus clair possible, il faut tenir compte du fait qu'on n'y retrouve pas chaque cas possible. En outre l'explication de chaque situation est très limitée.

Pour le texte légal complet il faut s'adresser à la publication du moniteur belge. Pour d'autres éditions du règlement, voir le chapitre: Où peut-on obtenir ces règlements? (page 4)

<b>RPNE</b>	<b>Quoi</b>	<b>Page</b>
Art. 1.01	<b>Définitions</b> des bateaux (1 page)	13
Appendice 3	<b>Signalisation visuelle</b> des bateaux (3 pages) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Signalisation en cours de route</li> <li>• Signalisation en stationnement</li> <li>• Signalisation particulière</li> <li>• Signalisation supplémentaire pour les bateaux qui viennent directement de la mer ou qui s'y rendent</li> </ul>	14
Appendice 6	<b>Signaux sonores</b> (1 page) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Signaux généraux</li> <li>• Rencontre</li> <li>• Dépassement</li> <li>• Virement</li> <li>• Entrer et sortir, sortir suivi d'une traversée</li> <li>• Traverser après l'entrée</li> <li>• Visibilité réduite</li> <li>• Vue d'ensemble par type de signal (sons brefs, sons brefs et sons prolongés, sons prolongés, sons prolongés et sons brefs, séries, volée de cloche)</li> </ul>	17
Appendice 7	<b>Signalisation</b> (1 page) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Signaux d'interdiction</li> <li>• Signaux d'obligation</li> <li>• Signaux de restriction</li> <li>• Signaux de recommandation</li> <li>• Signaux d'indication</li> <li>• Signaux auxiliaires</li> </ul>	18
Appendice 8	<b>Balisage</b> des chenaux, des lacs et des voies navigables de grande largeur (1 page) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Balisage latéral</li> <li>• Balisage à terre indiquant la position du chenal</li> <li>• Balisage des points dangereux et des obstacles</li> <li>• Balisage supplémentaire pour la navigation au radar</li> <li>• Balisage supplémentaire des lacs et des voies navigables de grande largeur</li> <li>• Balisage particulier</li> </ul>	19
Appendice 12	<b>Règles de route</b> (5 pages) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Routes qui se croisent</li> <li>• Rencontre</li> <li>• Rencontre dans un passage étroit avec courant</li> <li>• Rencontre dans un passage étroit sans courant</li> <li>• Dépassement</li> </ul>	20

# Définitions (Art. 1.01)

## Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux Intérieures - RPNE



# Signalisation visuelle des bateaux (1/3)

## Règlement général de police pour la navigation sur les eaux intérieures – RPNE – appendice 3

I. Généralités			
Feu fixe visible de tous les côtés	Feu fixe visible sur un arc d'horizon limité	Idem, non visible dans cette	Feu scintillant
Feu facultatif ou temporaire	Pavillon ou panneau	Flamme	Ballon
Cylindre	Cône	Bicône	Réflecteur radar
<p>112°30'</p> <p>135°</p> <p>225°</p> <p>112°30'</p>			
<p>1] Arc d'horizon sur lequel est projetée la lumière du feu de côté et du feu de poupe (3.01.8)</p>			
II. Signalisation en cours de route			
2] bateau motorisé isolé (3.08.1)	7] bateau remorqué (3.09.3)	13] convoi poussé (3.10.1)	19] formation à couple assistée (3.11.2)
3] bateau motorisé isolé portant un deuxième feu de mât. Ce deuxième feu de mât est obligatoire pour les bateaux de plus de 110 m de long (3.08.2)	8] bateau remorqué de plus de 110 m de long (3.09.3)	14] convoi poussé dont les bateaux (extérieurs), qui sont visibles de l'arrière sur toute leur largeur, doivent porter un feu de poupe (3.10.1)	19b] formation à couple formée d'un bateau motorisé et d'un bateau autre qu'un bateau motorisé venant directement de la mer ou se rendant directement en mer (3.11.3)
5] bateau motorisé qui remorque ou assiste (3.09.1)	11] dernière longueur d'un convoi remorqué formée de plus de deux bateaux accouplés bord à bord (3.09.4)	17] formation à couple: deux bateaux motorisés (3.11.1)	22] menue embarcation motorisée isolée (3.13.1)
4.1] bateau rapide (3.08.4)	10] dernière longueur d'un convoi remorqué (3.09.4)	16] deux pousseurs (3.10.4)	21] bateau à voiles qui fait route à la voile et utilise en même temps ses moyens de propulsion mécaniques (3.12.2)
4] bateau motorisé assisté (3.08.3)	9] convoi remorqué formé de plus de deux bateaux accouplés bord à bord (3.09.3)	15] convoi poussé assisté (3.10.2)	20] grand bateau à voiles (3.12.1)
6] bateaux motorisés ne naviguant pas en file qui remorquent ou assistent (3.09.2)	12] bateau d'un convoi remorqué venant directement de la mer ou se rendant directement en mer (3.09.5)	18] formation à couple formée d'un bateau motorisé et d'un bateau autre qu'un bateau motorisé (3.11.1)	23] menue embarcation motorisée isolée portant les feux de côté placés directement l'un contre l'autre ou incorporés dans une même lanterne à la proue ou à proximité de celle-ci (3.13.1)
5] bateau motorisé qui remorque ou assiste (3.09.1)	11] dernière longueur d'un convoi remorqué formée de plus de deux bateaux accouplés bord à bord (3.09.4)	17] formation à couple: deux bateaux motorisés (3.11.1)	24] menue embarcation motorisée isolée qui, à la place du feu de mât et d'un feu de poupe, porte un feu clair blanc visible de tous les côtés (3.13.1)
5] bateau motorisé qui remorque ou assiste (3.09.1)	11] dernière longueur d'un convoi remorqué formée de plus de deux bateaux accouplés bord à bord (3.09.4)	17] formation à couple: deux bateaux motorisés (3.11.1)	22] menue embarcation motorisée isolée (3.13.1)
5] bateau motorisé qui remorque ou assiste (3.09.1)	11] dernière longueur d'un convoi remorqué formée de plus de deux bateaux accouplés bord à bord (3.09.4)	17] formation à couple: deux bateaux motorisés (3.11.1)	22] menue embarcation motorisée isolée (3.13.1)
5] bateau motorisé qui remorque ou assiste (3.09.1)	11] dernière longueur d'un convoi remorqué formée de plus de deux bateaux accouplés bord à bord (3.09.4)	17] formation à couple: deux bateaux motorisés (3.11.1)	22] menue embarcation motorisée isolée (3.13.1)
5] bateau motorisé qui remorque ou assiste (3.09.1)	11] dernière longueur d'un convoi remorqué formée de plus de deux bateaux accouplés bord à bord (3.09.4)	17] formation à couple: deux bateaux motorisés (3.11.1)	22] menue embarcation motorisée isolée (3.13.1)
5] bateau motorisé qui remorque ou assiste (3.09.1)	11] dernière longueur d'un convoi remorqué formée de plus de deux bateaux accouplés bord à bord (3.09.4)	17] formation à couple: deux bateaux motorisés (3.11.1)	22] menue embarcation motorisée isolée (3.13.1)



# Signalisation visuelle des bateaux (2/3)

## Règlement général de police pour la navigation sur les eaux intérieures – RPNE – appendice 3

26] menue embarcation remorquée ou menée à couple par un autre bateau (3.13.4)	31] signalisation supplémentaire pour bateaux transportant certains produits inflammables et qui ne font pas partie d'un convoi poussé ou d'une formation à couple (3.14.1)	37] bateau à passagers dont la longueur de la coque est inférieure à 20 m (3.15)	42] signalisation supplémentaire pour bateaux incapables de manœuvrer (3.18.1)	48] signalisation supplémentaire (1, 2, 3 feux ou cônes) pour bateaux en stationnement transportant certaines matières dangereuses et ne faisant pas partie d'un convoi poussé ou d'une formation à couple (3.21)
27] menue embarcation à voiles (3.13.5)	32] signalisation supplémentaire pour bateaux transportant certains produits nocifs pour la santé et qui ne font pas partie d'un convoi poussé ou d'une formation à couple (3.14.2)	38] bac ne naviguant pas librement (3.16.1)	43] matériel flottant faisant route ou installation flottante faisant route (3.19)	49] signalisation supplémentaire (1, 2, 3 feux ou cônes) des convois poussés en stationnement transportant certaines matières dangereuses (3.21)
			<b>III. Signalisation en stationnement</b>	
28] menue embarcation à voiles dont les feux de côtés et le feu de poupe sont incorporés dans une seule lanterne au sommet du mât (3.13.5)	33] signalisation supplémentaire pour bateaux transportant certains matières explosives et qui ne font pas partie d'un convoi poussé ou d'une formation à couple (3.14.3)	39] canot ou flotteur de tête d'un bac à câble longitudinal (3.16.2)		
29] menue embarcation à voiles de moins de 7 m de long. Le deuxième feu ne doit être montré qu'en cas de risque d'abordage à l'approche d'un autre bateau (3.13.5)	34] signalisation supplémentaire pour convois poussés transportant des matières dangereuses (1, 2 ou 3 feux ou cônes en fonction des matières dangereuses) (3.14.4)	40] bac naviguant librement (3.16.3)	44] bateau amarré (3.20.1)	50] signalisation supplémentaire (1, 2, 3 feux ou cônes) des formations à couple en stationnement transportant certaines matières dangereuses (3.21)
29b] bateau à voiles qui fait route à la voile et utilise en même temps ses moyens de propulsion mécaniques (3.12.2)	35] signalisation supplémentaire pour formations à couple transportant des matières dangereuses (1, 2 ou 3 feux ou cônes en fonction des matières dangereuses) (3.14.4)	41] signalisation supplémentaire pour un bateau jouissant de la priorité de passage (3.17)	45] grand bateau à l'ancre (3.20.2)	51] bac ne naviguant pas librement à son débarcadère (3.22.1)
30] menue embarcation mue par la force musculaire (3.13.6)	36] signalisation supplémentaire pour un convoi poussé propulsé par deux pousseurs navigant côte à côte et transportant des matières dangereuses (1, 2 ou 3 feux ou cônes) (3.14.4)	42] signalisation supplémentaire pour bateaux incapables de manœuvrer (3.18.1)	46] convoi poussé à l'ancre (3.20.3)	52] bac naviguant librement en service à son débarcadère (3.22.2)
30] menue embarcation mue par la force musculaire (3.13.6)	36] signalisation supplémentaire pour un convoi poussé propulsé par deux pousseurs navigant côte à côte et transportant des matières dangereuses (1, 2 ou 3 feux ou cônes) (3.14.4)	42] signalisation supplémentaire pour bateaux incapables de manœuvrer (3.18.1)	46] convoi poussé à l'ancre (3.20.3)	53] matériel flottant ou installation flottante en stationnement (3.23)

# Signalisation visuelle des bateaux (3/3)

## Règlement général de police pour la navigation sur les eaux intérieures – RPNE – appendice 3

								<p><b>V. Signalisation supplémentaire pour les bateaux qui viennent directement de la mer ou qui s'y rendent</b></p>
<p>54] signalisation supplémentaire pour les filets et perches des bateaux en stationnement en train de pêcher (3.24)</p>	<p>54] signalisation supplémentaire pour les filets et perches des bateaux en stationnement en train de pêcher (3.24)</p>	<p>60] matériel flottant ou installation flottante dont les ancres peuvent constituer un danger pour la navigation (3.26.1 et 2)</p>	<p>60] matériel flottant ou installation flottante dont les ancres peuvent constituer un danger pour la navigation (3.26.1 et 2)</p>	<p>66] interdiction d'accéder à bord aux personnes non autorisées (3.31)</p>	<p>66] interdiction d'accéder à bord aux personnes non autorisées (3.31)</p>	<p>72] bateau en train de pêcher qui tire dans l'eau un chalut ou un autre engin de pêche (3.35.1)</p>	<p>72] bateau en train de pêcher qui tire dans l'eau un chalut ou un autre engin de pêche (3.35.1)</p>	
		<p><b>IV. Signalisation particulière</b></p>						<p>78] bateau à capacité de manœuvre restreinte qui vient directement de la mer ou qui s'y rend (11.01)</p>
<p>55] engin flottant au travail ou bateau effectuant des travaux dans le chenal; passage libre des deux côtés (3.25.1)</p>	<p>55] engin flottant au travail ou bateau effectuant des travaux dans le chenal; passage libre des deux côtés (3.25.1)</p>			<p>62] signalisation supplémentaire des bateaux des autorités de contrôle et des bateaux des services d'incendie (3.27)</p>	<p>67] interdiction de feu, de flamme nue et de fumer (3.32)</p>	<p>67] interdiction de feu, de flamme nue et de fumer (3.32)</p>	<p>73] bateau en train de pêcher autrement que visé au croquis 72 (3.35.2)</p>	<p>73] bateau en train de pêcher autrement que visé au croquis 72 (3.35.2)</p>
								<p>79] bateau transportant certaines matières dangereuses qui vient directement de la mer ou qui s'y rend (11.02)</p>
<p>56] engin flottant au travail ou bateau effectuant des travaux dans le chenal; passage libre que d'un seul côté (3.25.1)</p>	<p>56] engin flottant au travail ou bateau effectuant des travaux dans le chenal; passage libre que d'un seul côté (3.25.1)</p>	<p>62] signalisation supplémentaire des bateaux des autorités de contrôle et des bateaux des services d'incendie (3.27)</p>	<p>68] interdiction de stationner latéralement près d'un bateau sur la distance indiquée (3.33)</p>	<p>68] interdiction de stationner latéralement près d'un bateau sur la distance indiquée (3.33)</p>	<p>74] bateau en train de pêcher autrement que visé au croquis 72 et dont l'engin de pêche est déployé sur une distance de plus de 150 m (3.35.2)</p>	<p>74] bateau en train de pêcher autrement que visé au croquis 72 et dont l'engin de pêche est déployé sur une distance de plus de 150 m (3.35.2)</p>	<p>79] bateau transportant certaines matières dangereuses qui vient directement de la mer ou qui s'y rend (11.02)</p>	
								<p>80] grand bateau motorisé qui émet un signal sonore et qui vient directement de la mer ou qui s'y rend (11.04.2)</p>
<p>57] engin flottant au travail, bateau échoué ou coulé, ou bateau effectuant des travaux dans le chenal; passage libre des deux côtés. Avec obligation d'éviter les remous gênants (3.25.1c et 2)</p>	<p>57] engin flottant au travail, bateau échoué ou coulé, ou bateau effectuant des travaux dans le chenal; passage libre des deux côtés. Avec obligation d'éviter les remous gênants (3.25.1c et 2)</p>	<p>63] signalisation supplémentaire pour bateaux effectuant des travaux dans le chenal ou à la proximité de celui-ci (3.28)</p>	<p>69] signalisation supplémentaire pour un grand bateau motorisé qui émet un signal sonore (4.01.2)</p>	<p>69] signalisation supplémentaire pour un grand bateau motorisé qui émet un signal sonore (4.01.2)</p>	<p>75] bateau utilisé pour la plongée (3.36)</p>	<p>75] bateau utilisé pour la plongée (3.36)</p>	<p>80] grand bateau motorisé qui émet un signal sonore et qui vient directement de la mer ou qui s'y rend (11.04.2)</p>	
<p>58] engin flottant au travail, bateau échoué ou coulé, ou bateau effectuant des travaux dans le chenal; passage libre que d'un seul côté. Avec obligation d'éviter des remous gênants (3.25.1c et 2)</p>	<p>58] engin flottant au travail, bateau échoué ou coulé, ou bateau effectuant des travaux dans le chenal; passage libre que d'un seul côté. Avec obligation d'éviter des remous gênants (3.25.1c et 2)</p>	<p>64] signalisation supplémentaire des bateaux, matériels flottants et installations flottantes qui veulent être protégés contre les remous gênants (3.29)</p>	<p>70] bateau à capacité de manœuvre restreinte (3.34.1)</p>	<p>70] bateau à capacité de manœuvre restreinte (3.34.1)</p>	<p>76] bateau en train de draguer des mines (3.37)</p>	<p>76] bateau en train de draguer des mines (3.37)</p>		
<p>59] bateau dont les ancres peuvent constituer un danger pour la navigation (3.26.1 et 2)</p>	<p>59] bateau dont les ancres peuvent constituer un danger pour la navigation (3.26.1 et 2)</p>	<p>65] bateau en détresse demandant du secours (3.30)</p>	<p>71] bateau à capacité de manœuvre restreinte: le chenal n'est libre que d'un seul côté (3.34.2)</p>	<p>71] bateau à capacité de manœuvre restreinte: le chenal n'est libre que d'un seul côté (3.34.2)</p>	<p>77] bateau de pilotage (3.38)</p>	<p>77] bateau de pilotage (3.38)</p>		


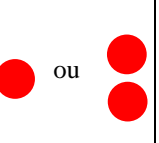
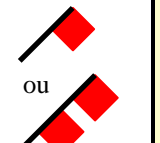
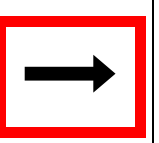
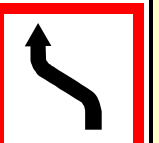


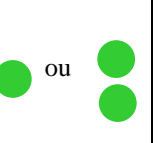

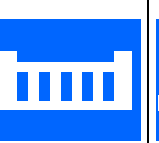
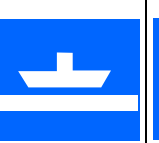
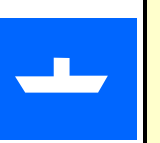

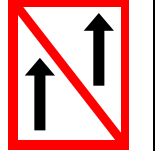
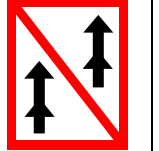
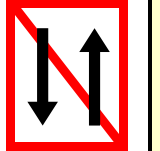
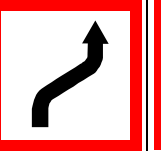
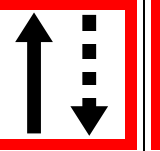
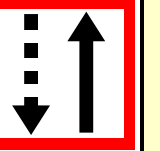

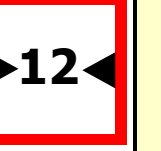




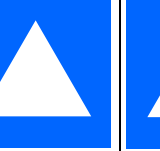
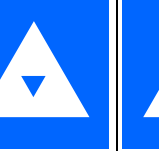
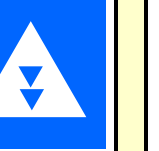
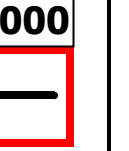


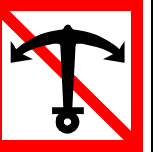

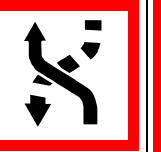
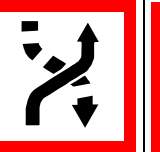
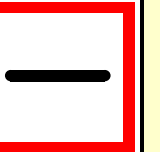
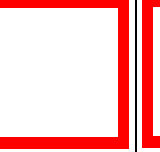
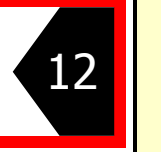
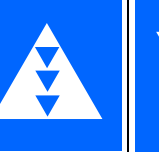
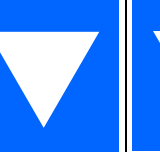
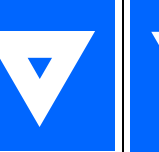
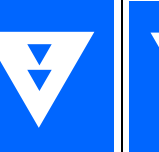
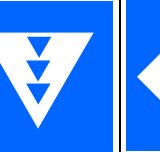
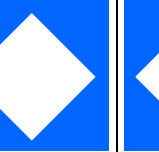
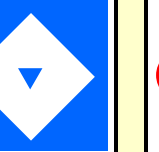
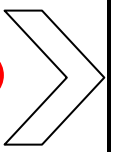

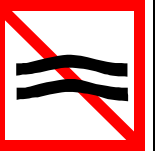
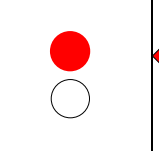
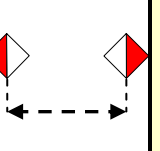

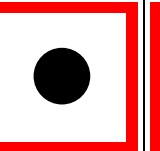
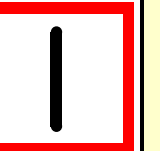
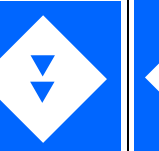
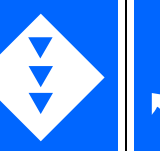
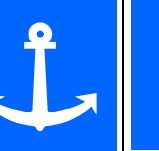
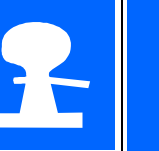
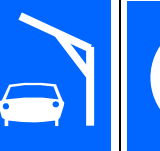
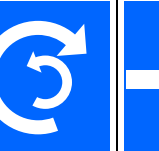
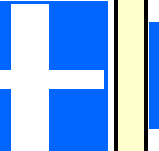
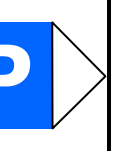
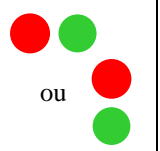
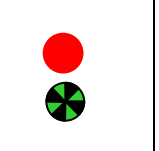
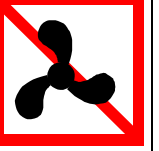

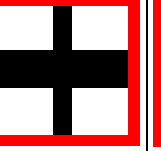
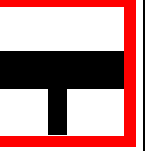
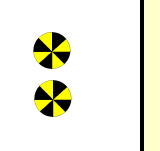
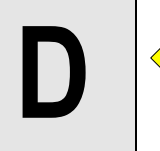
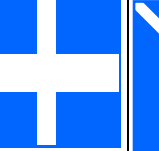

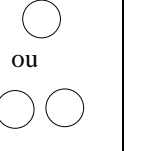
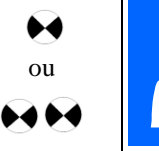
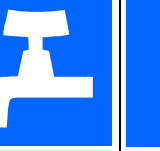
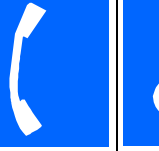
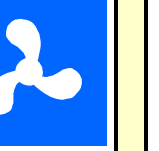


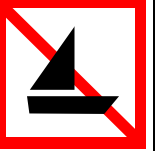
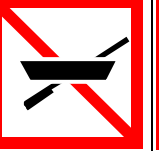
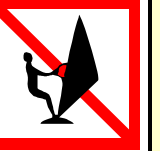


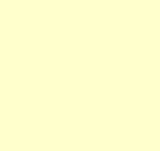

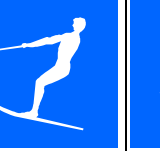
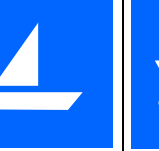
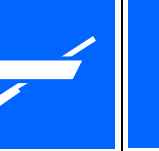
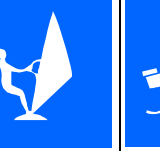
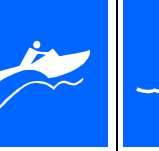
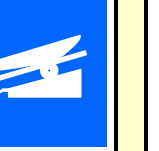
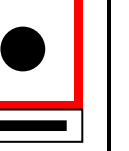




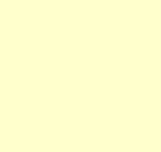
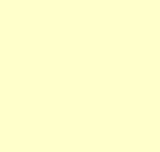
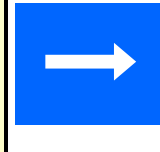
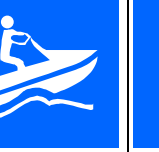
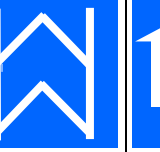
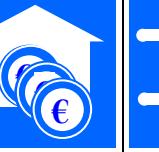
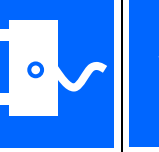
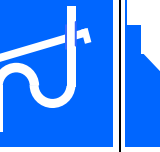
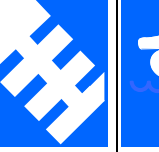

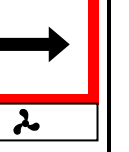
# Signaux sonores


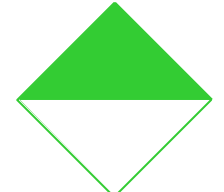
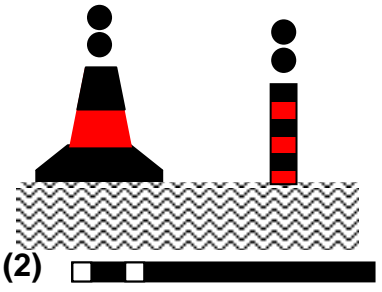
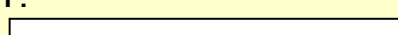
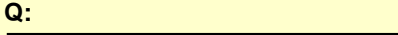




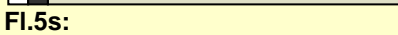
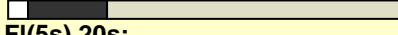


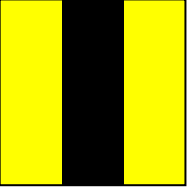
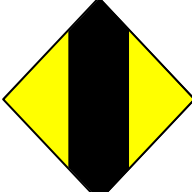


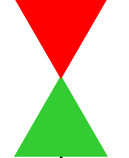
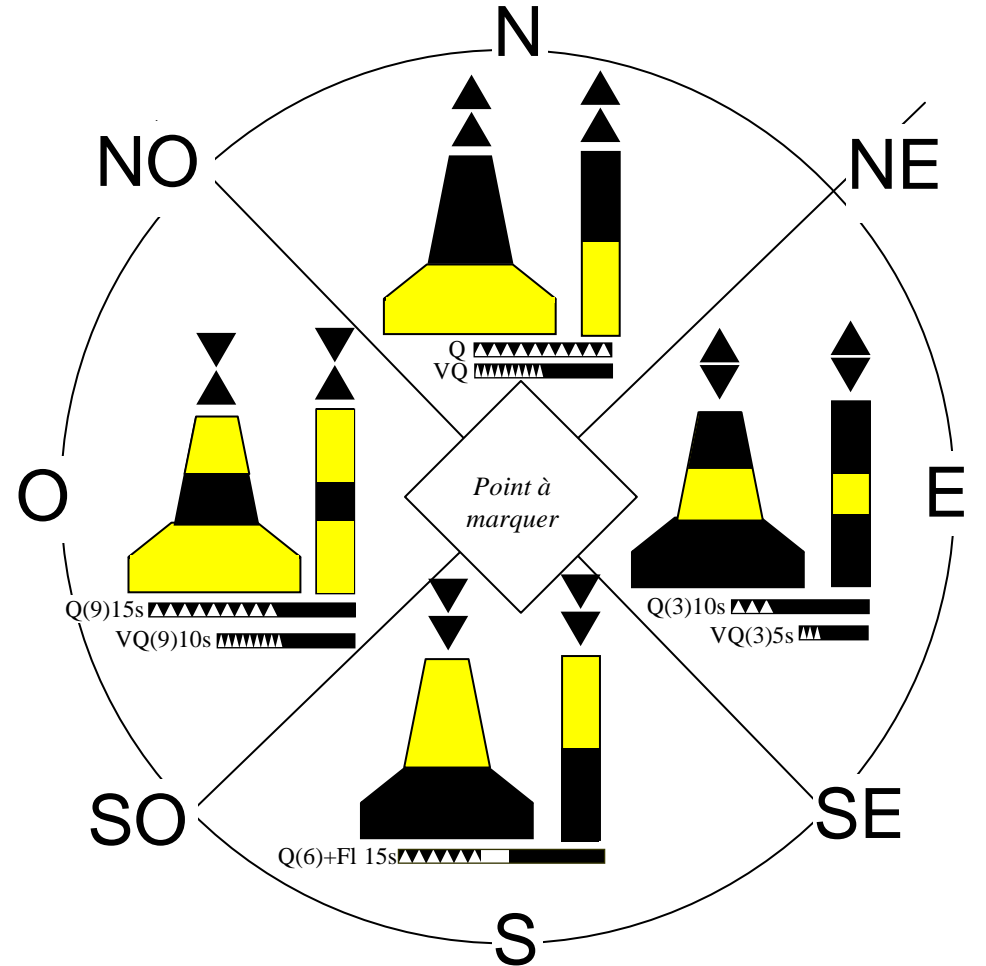
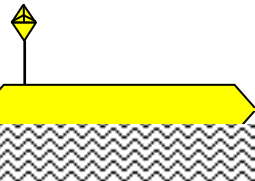
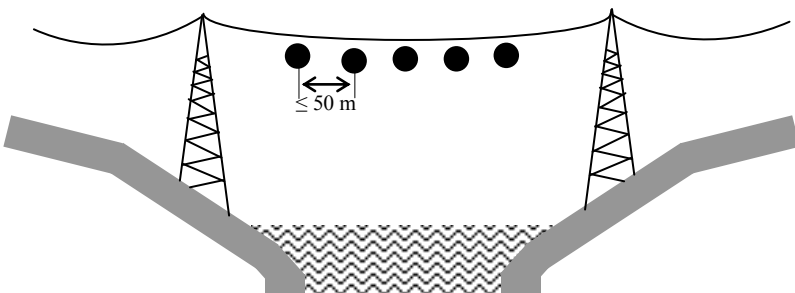
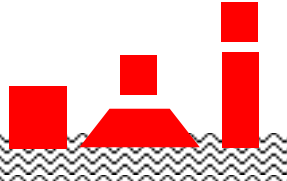

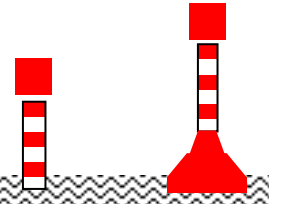
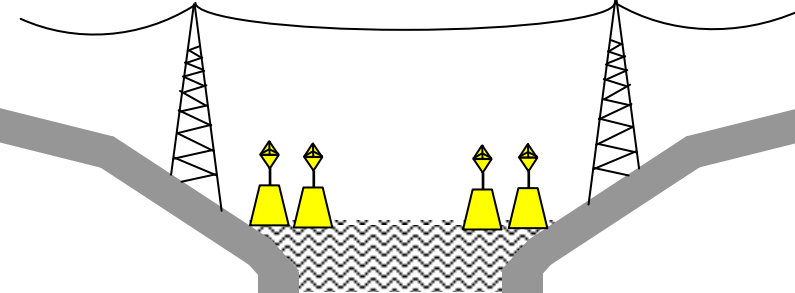
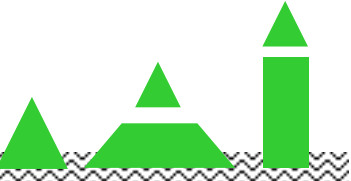

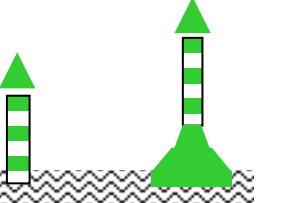
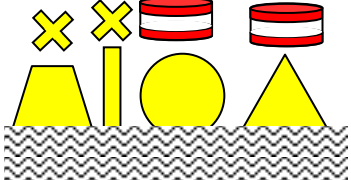
## Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures – RPNE – appendice 6

Signaux utilisés		B. Rencontre		D. Virement		Sons brefs				Sons prolongés				Séries: sons brefs- sons prolongés				
						Signal	Circonstances	Signification	Art.	Signal	Circonstances	Signification	Art.	Signal	Circonstances	Signification	Art.	
Son très bref (1/4 de seconde)	•	Je veux croiser à tribord	••	Je vais virer sur tribord	•••	■	Général	Je viens sur tribord		■	Général	Attention		•••• ...	Général	Danger imminent d'abordage		
Son bref (1 seconde)	•	Bateau rencontré: D'accord, croiser à tribord	••	Je vais virer sur bâbord	••••	■	Dépasser	Rattrapé: d'accord dépassez à mon bâbord	6.10.5a	■	Visibilité réduite	Bateau naviguant au radar, à l'exception d'un bac	6.32.4	•••• ...	Rencontrer	Bateau rencontré: non, vous ne pouvez pas croiser à tribord	6.05.5	
Son prolongé (4 secondes)	■		Non, vous ne pouvez pas croiser à tribord	•••• ...	<b>E1. Entrer et sortir, sortir suivi d'une traversée</b>		■	Dépasser	Rattrapé: d'accord je passerai à votre tribord	6.10.6	■	Visibilité réduite	Bateau ne naviguant pas au radar, à l'exception d'un bac	6.32.1 6.32.2	■ ■ ■ ...	Général	Signal de détresse	4.01.4
Volée de cloche (4 secondes)	▲-----▲	<b>C. Dépassement</b>		Je vais me diriger sur tribord	■ ■ ■ ■ ■	■	Dépasser	Rattrapé: pas d'accord, dépassez à mon bâbord	6.10.6a	■ ■ ■ ■ ■	Traverser après l'entrée	Je vais traverser	6.16.2c	■ ■ ■ ■ ■	Général	N'approchez pas	4.04	
<b>A. Signaux généraux</b>		<b>1. intention de dépasser à bâbord du rattrapé</b>		Je vais me diriger sur bâbord	■ ■ ■ ■ ■	<b>Sons prolongés et sons brefs</b>				<b>Volées de cloche</b>								
Attention	■	rattrapé: je veux dépasser à votre bâbord	■ ■ ■ ■ ■	<b>E2. Traverser après l'entrée</b>		■ ■	Général	Je viens sur bâbord		■ ■ ■ ■ ■	Général	Demande de manœuvre d'un pont mobile ou d'une écluse	6.26.6 6.28.2bis	▲-----▲	Visibilité réduite	Bateau en stationnement, en réponse au bateau rapprochant	6.31.1 6.31.2	
Je viens sur tribord	■	Rattrapé: D'accord, dépassez à mon bâbord	■	Je vais traverser	■ ■ ■ ■ ■	■ ■	Rencontrer	Je veux croiser à tribord	6.05.2	■ ■	Virer	Je vais virer sur tribord	6.13.2a	▲-----▲	Général	Signal de détresse	4.01.4	
Je viens sur bâbord	■ ■		Pas d'accord, dépassez à mon tribord	■ ■	Le cas échéant: Je vais me diriger sur tribord	■ ■ ■ ■ ■	■ ■	Rencontrer	Bateau rencontré: d'accord, croiser à tribord	6.05.3	■ ■	Traverser après l'entrée	Je vais me diriger sur tribord	6.16.2c				
Je bats en arrière	■ ■ ■ ■ ■	Rattrapé: D'accord, je passerai à votre tribord	■	Je vais me diriger sur bâbord	■ ■ ■ ■ ■	■ ■	Dépasser	Rattrapé: pas d'accord, dépassez à mon tribord	6.10.6b	■ ■ ■ ■ ■	Virer	Je vais virer sur bâbord	6.13.2b	<b>Menues Embarcations:</b> Si nécessaire, les signaux généraux sous A peuvent être utilisés par les menues embarcations (Art. 4.02). Les autres signaux sonores ne peuvent pas être utilisés par les menues embarcations.				
Je suis incapable de manœuvrer	■ ■ ■ ■ ■		<b>2. intention de dépasser à tribord du rattrapé</b>	<b>F. Visibilité réduite</b>		■ ■ ■ ■ ■	■ ■	Dépasser	Rattrapé: d'accord, je passerai à votre bâbord	6.10.6	■ ■ ■ ■ ■	Visibilité réduite	Bac naviguant au radar					6.32.9
Danger imminent d'abordage	•••• ...	Rattrapé: je veux dépasser à votre tribord	■ ■ ■ ■ ■	Navigant au radar: Bateau, à l'exception d'un bac	■	■ ■ ■ ■ ■	Général	Je bats en arrière		■ ■ ■ ■ ■	Visibilité réduite	Bac ne naviguant pas au radar	6.33.3					
Signal de détresse	Sons prolongés répétés	Rattrapé: D'accord, dépassez à mon tribord	■ ■		Bac	■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■	Général	Je suis incapable de manœuvrer	3.18.2	■ ■ ■ ■ ■	Général	Demande de manœuvre d'un pont mobile ou d'une écluse					6.10.4b
	Volées de cloche		Pas d'accord, dépassez à mon bâbord	■	Bateau, à l'exception d'un bac	■	(à intervalles d'une minute au plus)	Dépasser	Rattrapé: on ne peut pas me dépasser	6.10.7	■ ■ ■ ■ ■	Dépasser	Rattrapé: je veux dépasser à votre tribord					6.10.4a
N'approchez pas	■ ■ ■ ■ ■ (ininterrompu au moins 15 minutes)	Rattrapé: D'accord je passerai à votre bâbord	■ ■	Ne nav. pas au radar: Bac	■ ■ ■ ■ ■	(à intervalles d'une minute au plus)	<b>Sons brefs et sons prolongés</b>				■ ■ ■ ■ ■	Dépasser	Rattrapé: je veux dépasser à votre bâbord					6.10.4a
Demande de manœuvre d'un pont mobile ou d'une écluse	■ ■ ■ ■ ■	<b>3. impossibilité de dépassement</b>		Réponse au bateau rapprochant	▲-----▲	■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■	Général	Demande d'aide médicale	3.30.3	■ ■ ■ ■ ■	Entrer et sortir	Je vais me diriger sur tribord					6.16.2a
Demande d'aide médicale	■ ■ ■ ■ ■	Rattrapé: on ne peut pas me dépasser	■ ■ ■ ■ ■	En stationnement: Idem pour bateau venant de la mer	■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■	Visibilité réduite	Bateau en stationnement venant directement de la mer, en réponse au bateau rapprochant	6.31.5	■ ■ ■ ■ ■	Entrer et sortir	Je vais me diriger sur bâbord					6.16.2b

# Signalisation des voies navigables

## Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures – RPNE – appendice 7

INTERDICTION				OBLIGATION			RESTRICTION		INDICATION						AUXILIAIRES	
<b>A</b>	 A.1 Interdiction de passer	 ou A.1 Interdiction de passer	 ou A.1 Interdiction de passer	<b>B</b>	 B.1 Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche	 B.2a Obligation de se diriger vers le côté du chenal situé à bâbord	<b>C</b>	 C.1 La profondeur d'eau est limitée à [2.20] m	<b>E</b>	 E.1 Passage autorisé	 ou E.1 Passage autorisé	 E.2 Ligne à haute tension	 E.3 Barrage	 E.4a Bac ne navigant pas librement	 E.4b Bac navigant librement	<b>F</b>
 A.1a Partie de la voie navigable mise hors service.	 A.2 Interdiction de tout dépassement	 A.3 Interdiction de dépasser entre convois seulement	 A.4 Interdiction de croiser et de dépasser	 B.2b Obligation de se diriger vers le côté du chenal situé à tribord	 B.3a Obligation de tenir le côté du chenal situé à bâbord	 B.3b Obligation de tenir le côté du chenal situé à tribord	 C.2 La hauteur libre est limitée à [7.50] m	 C.3 La largeur du chenal est limitée à [12] m	 E.5 Autorisation de stationner	 E.5.1 Autorisation de stationner sur la largeur indiquée en mètres	 E.5.2 Autorisation de stationner sur la largeur entre ces distances (m).	 E.5.3 Stationnement autorisé avec ce max. de bateaux bord à bord	 E.5.4 Stationnement pour le passage, sauf cônes ou feux bleus	 E.5.5 Stationnement pour le passage avec 1 cône ou 1 feu bleu	 E.5.6 Stationnement pour le passage avec 2 cônes ou 2 feux bleus	 F.1 Distance, par exemple (p.e.) arrêt à 1000 m
 A.5 Interdiction de stationner	 A.5.1 Interdiction de stationner sur la largeur indiquée en mètres	 A.6 Interdiction d'ancrer et de laisser traîner des ancres, ...	 A.7 Interdiction d'amarrer à la rive	 B.4a Obligation de croiser le chenal vers bâbord	 B.4b Obligation de croiser le chenal vers tribord	 B.5 Obligation de s'arrêter devant le panneau	 C.4 Des restrictions sont imposées: renseignez-vous	 C.5 Le chenal est éloigné de la rive droite de [12] mètres	 E.5.7 Stationnement pour le passage avec 3 cônes ou 3 feux bleus	 E.5.8 Stationnement, sauf poussage et sauf cônes ou feux bleus	 E.5.9 Stationnement pour un cône ou un feu bleu, sauf poussage	 E.5.10 Stationnement, pour 2 cônes ou 2 feux bleus, sauf poussage	 E.5.11 Stationnement, pour 3 cônes ou 3 feux bleus, sauf poussage	 E.5.12 Stationnement pour tous bateaux, sauf cônes ou feux bleus	 E.5.13 Stationnement pour bateaux avec un cône ou un feu bleu	 F.2 Flèche blanche lumineuse donnant le sens d'application du signal
 A.8 Interdiction de virer	 A.9 Interdiction de créer des remous gênants	 A.9 Interdiction de créer des remous gênants	 A.10 Interdiction de passer en dehors de l'espace indiqué	 B.6 Obligation de respecter la limite de vitesse indiquée (km/h)	 B.7 Obligation d'émettre un signal sonore	 B.8 Obligation d'observer une vigilance particulière	<b>RECOMMANDATION</b>		 E.5.14 Stationnement pour bateaux avec 2 cônes ou 2 feux bleus	 E.5.15 Stationnement pour bateaux avec 3 cônes ou 3 feux bleus	 E.6 Autorisation d'ancrer	 E.7 Autorisation d'amarrer	 E.7.1 Aire réservée au (dé)chargement de véhicules	 E.8 Aire de virement	 E.9a Le chenal suivi est le chenal principal	 F.3 Direction, p.e. stationnement autorisé dans le sens indiqué
 A.11 Interdiction de passer mais préparez-vous à démarrer	 A.11.1 Interdiction de passer, sauf si impossibilité de s'arrêter	 A.12 Interdiction aux bateaux motorisés	 A.13 Début de la zone où la navigation de plaisance n'est pas autorisée	 B.9a Les bateaux qui naviguent sur le chenal principal ont la priorité	 B.9b Les bateaux qui naviguent sur le chenal principal ont la priorité	 B.10 Les bateaux qui s'engagent sur le chenal principal ont la priorité	 D.1a Passe recommandée dans les deux sens	 E.10a Le chenal suivi est affluant du chenal rencontré	 E.11 Fin d'une interdiction, d'une obligation ou d'une restriction	 E.12a Signaux avancés: arrêtez-vous (difficulté au-delà)	 E.12b Signaux avancés: vous pouvez avancer	 E.13 Poste d'eau potable	 E.14 Poste téléphonique	 E.15 navigation autorisée pour les bateaux motorisés	 F.4 Explication, p.e. arrêt pour la douane	
 A.14 Fin de la zone où le ski nautique est autorisé	 A.15 Interdit aux bateaux à voiles	 A.16 Interdit aux bateaux qui ne sont ni motorisés, ni à voiles	 A.17 Fin de la zone où les planches à voile sont autorisées	 B.11a Obligation d'entrer en liaison radiotéléphonique	 B.11b Obligation d'entrer en liaison radio sur le canal [11]	 D.1b Passe recommandée uniquement dans le sens indiqué	 E.16 Fin de la zone où la navigation de plaisance n'est pas autorisée	 E.17 Début de la zone où le ski nautique est autorisé	 E.18 Navigation autorisée pour les bateaux à voiles	 E.19 Navigation autorisée pour bateaux ni à voiles, ni motorisés	 E.20 Début de la zone où les planches à voile sont autorisées	 E.21 Début de la zone où la navigation à grande vitesse est autorisée	 E.22 Rampe de mise à l'eau autorisée	 F.4 Indication, p.e. émettez un son prolongé		
 A.18 Fin de la zone autorisée pour la navigation à grande vitesse	 A.19 Interdiction de mettre des bateaux à l'eau ou de les en retirer	 A.20 Fin de la zone où la navigation de véhicules nautiques à moteur est autorisée	 A.10b Fin de la zone où la natation ou la plongée sportive sont autorisées	 D.3a Il est recommandé de se diriger dans le sens de la flèche	 D.3b Il est recommandé de se diriger du feu fixe vers le feu isophage	 E.23 Renseignements par radiotéléphonie sur le canal indiqué	 E.24 Début de la zone où les véhicules nautiques à moteur sont autorisés	 E.100 Ecluse	 E.101 Bureau de perception	 E.102 Electricité	 E.103 Déchetterie fluviale	 E.104 Port de plaisance	 E.10b Début de la zone où la natation ou la plongée sportive est autorisée	 F.5 Catégorie, p.e. direction obligatoire pour bateaux motorisés		

I. Généralités - Caractéristiques des feux	III. Balisage à terre indiquant la position du chenal		VI. Balisage supplémentaire des lacs et voies navigables de grande largeur		
<p>F feu fixe Q feu scintillant continu VQ feu scintillant rapide continu Oc feu à occultations régulières Oc(-) feu à occultations groupées Iso feu isophasé FI feu à éclats réguliers FI(-) feu à éclats groupés FI(- + -) feu à éclats diversement groupés Q(-) feu à scintillements groupés VQ(-) feu à scintillements rapides groupés</p>	 Oc A. 1. Chenal proche de la rive droite	 Oc A. 2. Chenal proche de la rive gauche	 FI (2) A. 2. Points dangereux		
<p>Exemples</p> <p>F: </p> <p>Q: </p> <p>VQ: </p> <p>Oc.3s: </p> <p>Iso.2s: </p> <p>FI.5s: </p> <p>FI(5s).20s: </p> <p>FI(2+1).10s: </p> <p>Q(3).10s: </p> <p>VQ(6).5s: </p>	 Oc B. 1. Traversée rive droite   Oc 2. Traversée rive gauche	<p>IV. Balisage des points dangereux et des obstacles</p> <p>A. 1. Balisage fixe, côté droit  Iso FI</p> <p>A. 2. Balisage fixe, côté gauche  Iso FI</p> <p>A. 3. Balisage fixe, bifurcation  I</p>		<p>V. Balisage supplémentaire pour la navigation au radar</p> <p>A. 1. Points dangereux, obstacles et configurations particulières: balisage par marques cardinales  A. 1. Points dangereux, obstacles et configurations particulières: balisage par marques cardinales</p>	
<p>II. Balisage latéral</p>		<p>A. 1. Piles de pont: flotteur avec réflecteur radar  A. 1. Piles de pont: flotteur avec réflecteur radar</p>		<p>B. 1. Lignes aériennes avec réflecteurs radar  B. 1. Lignes aériennes avec réflecteurs radar</p>	
<p>1. Côté droit du chenal  Iso FI</p>	<p>3. Bifurcation du chenal  Iso</p>	<p>B. 1. Balisage flottant, côté droit  Iso FI</p>	<p>B. 2. Lignes aériennes avec réflecteur radar sur des flotteurs  B. 2. Lignes aériennes avec réflecteur radar sur des flotteurs</p>		
<p>2. Côté gauche du chenal  Iso FI</p>	<p>3. Bifurcation du chenal avec indication du côté préférable  Q Q</p>	<p>B. 2. Balisage flottant, côté gauche  Iso FI</p>	<p>VII. Balisage particulier  FI FI</p>		

# Règles de route – routes qui se croisent

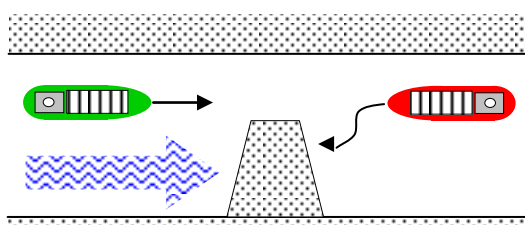
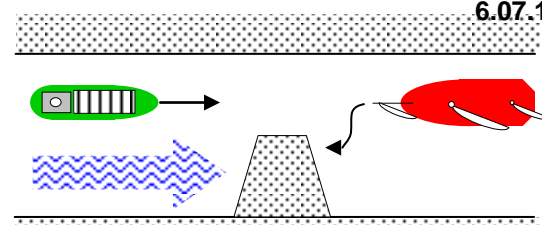
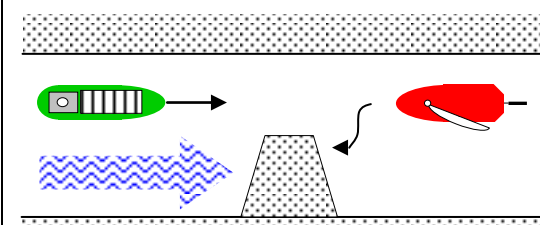
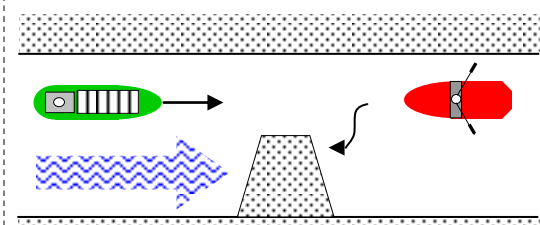
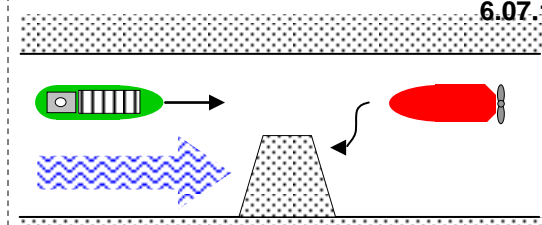
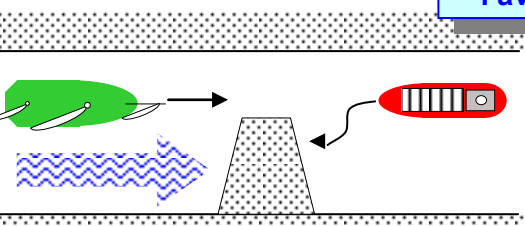
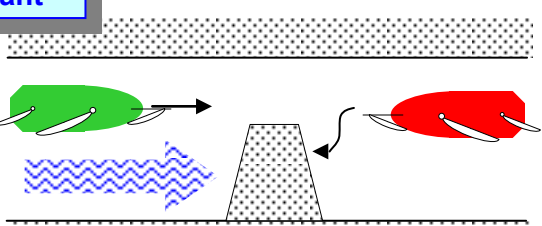
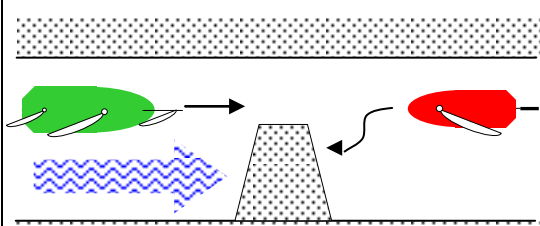
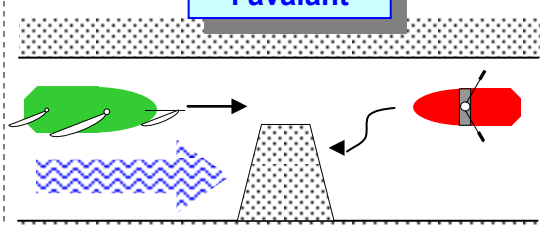
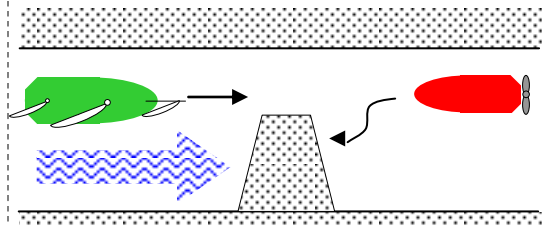
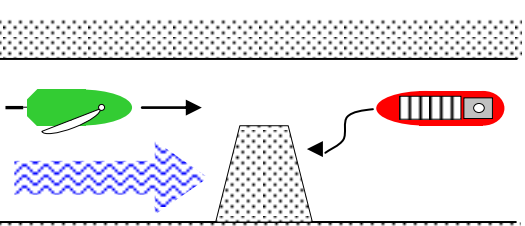
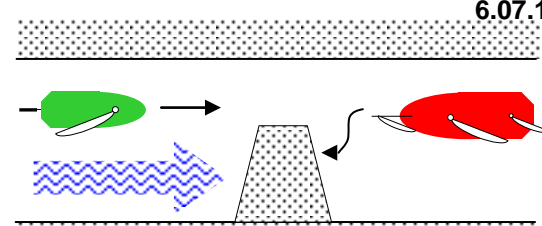
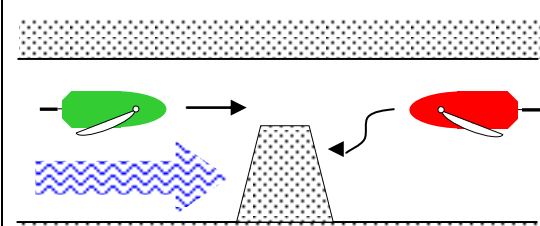
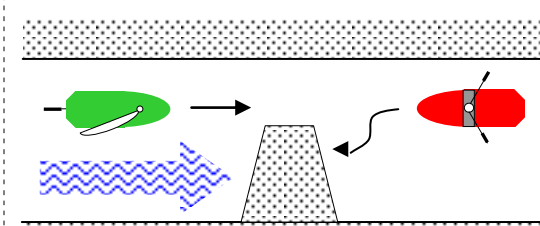
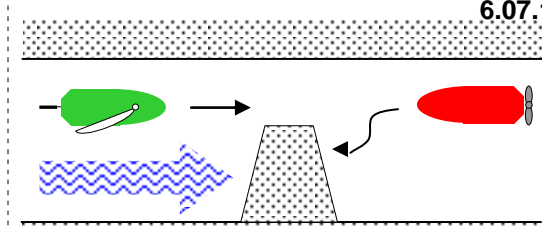
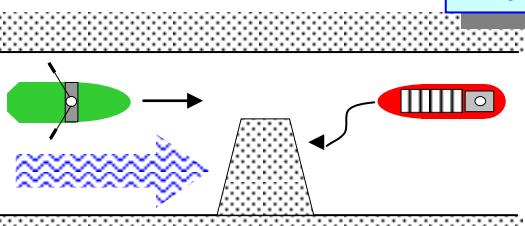
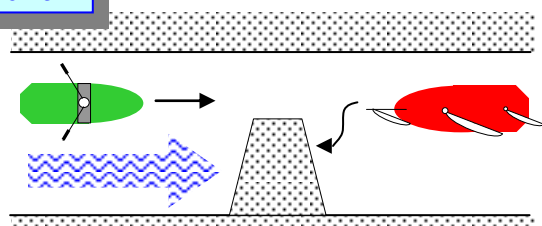
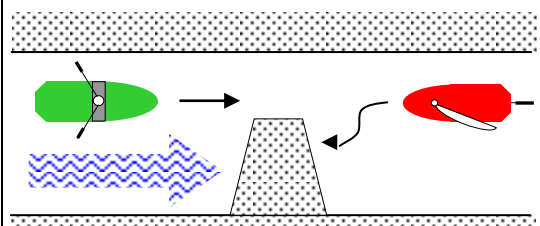
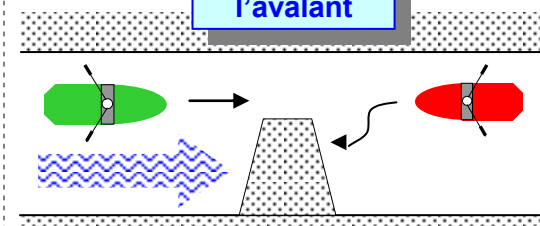
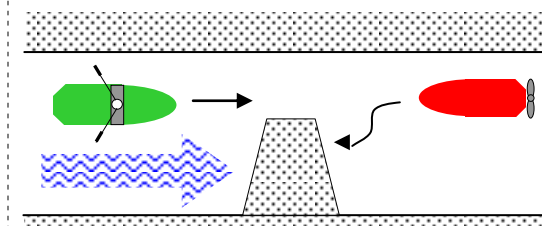
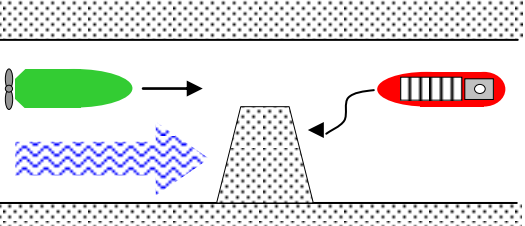
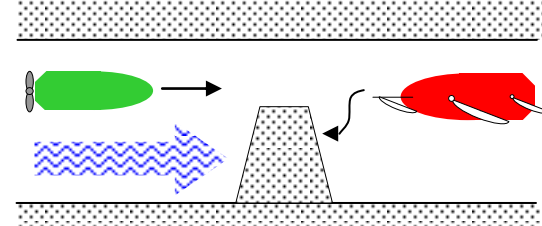
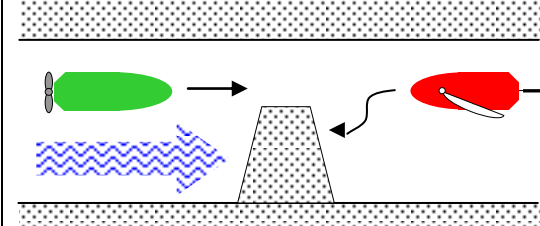
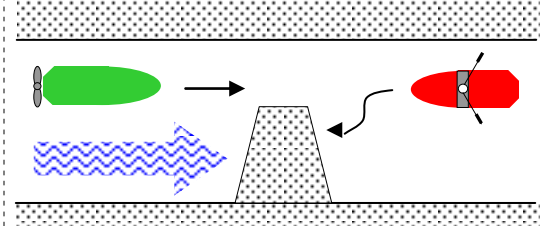
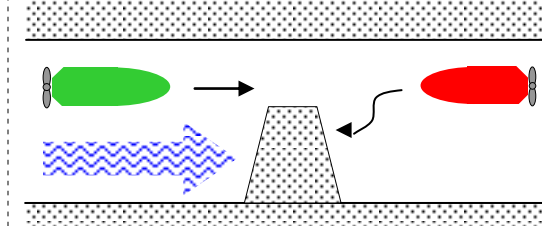
## Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures – RPNE – appendice 12

		Un des bateaux suit le côté du chenal à tribord				Toujours bonne pratique de la navigation (1.04)
		Grand bateau (aucun bateau ne suit le côté du chenal à tribord)		Menue embarcation (aucun bateau ne suit le côté du chenal à tribord)		
		Ordinaire	Voiles	Voiles	Force musculaire	Motorisé
Grand (aucun bateau ne suit le côté du chenal à tribord)	Ordinaire					
	Voiles					
(aucun bateau ne suit le côté du chenal à tribord)	Voiles					
	Force muscul.					
Menue	Motorisé					

		Grand bateau (aucun bateau ne suit le côté du chenal à tribord)		Menue embarcation (aucun bateau ne suit le côté du chenal à tribord)							
		Ordinaire	Voiles	Voiles	Force musculaire	Motorisé					
Un des bateaux suit le côté du chenal à tribord	<p>Priorité côté du chenal à tribord</p>			<p>6.04.1 Grands bateaux Passage à tribord</p> <p>Dérogation à la règle principale</p>							
				<p>6.05</p> <p>Toujours bonne pratique de la navigation (1.04)</p>							
(aucun bateau ne suit le côté du chenal à tribord)	Grand	Ordinaire	<p>Chacun vient sur tribord</p>	Voiles	<p>6.04.1/1</p>	Voiles		Force musculaire	<p>Menue s'écarte pour grand</p>	Motorisé	<p>6.02.2</p>
		Voiles	<p>6.04.9</p> <p>Vent de bâbord s'écarte</p>	Voiles		Force musculaire		Motorisé			
(aucun bateau ne suit le côté du chenal à tribord)	Menue	Voiles	<p>6.02.2</p>	Voiles	<p>6.04.9</p> <p>Vent de bâbord s'écarte</p>	Voiles	<p>6.04.9</p> <p>Vent de bâbord s'écarte</p>	Force musculaire	<p>6.04.8</p> <p>Force musculaire s'écarte pour voiles</p>	Motorisé	<p>6.04.8</p> <p>Motorisé s'écarte pour voiles</p>
		Force musc.	<p>6.04.8</p> <p>Menue s'écarte pour grand</p>	Voiles		Force musculaire	<p>6.04.8</p> <p>Force musculaire s'écarte pour voiles</p>	Force musculaire	<p>6.04.1/1</p> <p>Chacun vient sur tribord</p>	Motorisé	<p>6.04.8</p> <p>Motorisé s'écarte pour force musculaire</p>
Motorisé	<p>6.04.8</p> <p>Motorisé s'écarte pour voiles</p>	Voiles		Voiles	<p>6.04.8</p> <p>Motorisé s'écarte pour voiles</p>	Force musculaire	<p>6.04.8</p> <p>Motorisé s'écarte pour force musculaire</p>	Motorisé	<p>6.04.1/1</p> <p>Chacun vient sur tribord</p>		

# Règles de route – rencontre dans un passage étroit - COURANT

Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures – RPNE – appendice 12

		Grand bateau		Menue embarcation		
		Ordinaire	Voiles	Voiles	Force musculaire	Motorisé
Grand bateau	Ordinaire					
	Voiles					
Menue embarcation	Voiles					
	Force musc.					
	Motorisé					

Priorité pour l'avalant

Priorité pour l'avalant

Priorité pour l'avalant

Priorité pour l'avalant

Toujours bonne pratique de la navigation (1.04)



		Grand bateau		Menue embarcation		
		Ordinaire	Voiles	Voiles	Force musculaire	Motorisé
Grand bateau	Ordinaire					
	Voiles					
Menue embarcation	Voiles					
	Force musc.					
Motorisé						

Pas d'obstacle à tribord ou côté extérieur de la courbe à tribord, a la priorité

Menue s'écarte pour grand

Menue s'écarte pour grand

Priorité pour voilier au vent

Priorité pour vent de tribord

Priorité pour le voilier

Menue s'écarte pour grand

Priorité pour le voilier

Pas d'obstacle à tribord ou côté extérieur de la courbe à tribord, a la priorité

Toujours bonne pratique de la navigation (1.04)

# Règles de route – dépassement

## Règlement général de Police pour la Navigation sur les Eaux intérieures – RPNE – appendice 12

		Rattrapant				
		Grand bateau		Menue embarcation		
		Ordinaire	Voiles	Voiles	Force musculaire	Motorisé
Rattrapé	Grand bateau	Ordinaire	<p>6.10.1</p> <p>Dépasser par bâbord (si possible on peut dépasser par tribord)</p>	<p>6.10.7</p> <p>Si possible, coopération par le rattrapé pour dépassement du côté du vent</p>	<p>6.10.1</p> <p>Dépasser par bâbord (si possible on peut dépasser par tribord)</p>	
	Voiles	<p>6.10.7</p> <p>Si possible, dépasser du côté du vent Si possible, coopération par le rattrapé</p>	<p>6.10.7</p> <p>Si possible, dépasser du côté du vent</p>	<p>6.10.7</p> <p>Si possible, dépasser du côté du vent Si possible, coopération par le rattrapé</p>	<p>Toujours bonne pratique de la navigation (1.04)</p>	<p>6.10.1</p> <p>Dépasser par bâbord (si possible on peut dépasser par tribord)</p>
	Voiles	<p>6.10.1</p> <p>Dépasser par bâbord (si possible on peut dépasser par tribord)</p>	<p>6.10.7</p> <p>Si possible, coopération par le rattrapé pour dépassement du côté du vent</p>	<p>6.10.7</p> <p>Si possible, dépasser du côté du vent Si possible, coopération par le rattrapé</p>		<p>6.10.1</p> <p>Dépasser par bâbord (si possible on peut dépasser par tribord)</p>
	Force musc.	<p>6.10.7</p> <p>Si possible, coopération par le rattrapé pour dépassement du côté du vent</p>	<p>6.10.7</p> <p>Si possible, coopération par le rattrapé pour dépassement du côté du vent</p>	<p>6.10.7</p> <p>Si possible, coopération par le rattrapé pour dépassement du côté du vent</p>	<p>Dépasser par bâbord (si possible on peut dépasser par tribord)</p>	<p>6.10.1</p> <p>Dépasser par bâbord (si possible on peut dépasser par tribord)</p>
Motorisé	<p>6.10.7</p> <p>Si possible, coopération par le rattrapé pour dépassement du côté du vent</p>	<p>6.10.7</p> <p>Si possible, coopération par le rattrapé pour dépassement du côté du vent</p>	<p>6.10.7</p> <p>Si possible, coopération par le rattrapé pour dépassement du côté du vent</p>		<p>6.10.1</p> <p>Dépasser par bâbord (si possible on peut dépasser par tribord)</p>	

### Grand - grand

Lorsque le dépassement ne peut avoir lieu sans que le rattrapé modifie sa course ou lorsqu'il est à craindre que le rattrapé n'ait pas perçu l'intention du rattrapant de dépasser et qu'il puisse en résulter un danger d'abordage, le rattrapant doit émettre (art. 6.10.2-5):

**Le rattrapant A veut passer à tribord :**

- A demande au rattrapé B de modifier sa course.
- B peut modifier sa course et s'écarter au besoin vers bâbord.

**Le rattrapant A veut passer à bâbord :**

- A demande au rattrapé B de modifier sa course.
- B peut modifier sa course et s'écarter au besoin vers tribord.

**Le rattrapé B ne peut pas modifier sa course :**

- B ne peut pas modifier sa course mais A peut passer à bâbord.
- B ne peut pas modifier sa course parce que le dépassement ne peut pas se faire sans risque d'abordage
- A rattrapera B à bâbord et B s'écartera si besoin vers tribord.

**Le rattrapé B ne peut pas modifier sa course :**

- B ne peut pas modifier sa course mais A peut passer à tribord.
- B ne peut pas modifier sa course parce que le dépassement ne peut pas se faire sans risque d'abordage.
- A rattrapera B à tribord et B s'écartera si besoin vers bâbord.



**Service public fédéral  
Mobilité et Transports**  
*Transport maritime*